



## **Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2019**

**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)

## SOMMAIRE

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### \* DIRECTION DES FINANCES

Budget Principal

Programme d'emprunts 2018 – souscription d'un emprunt d'un montant de 2 200 000,00 € auprès du Crédit Mutuel..... 11

#### \* PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

Cours privés de natation dispensés par les maîtres-nageurs sauveteurs

Mise à disposition d'une partie du bassin

Fixation du tarif – Année 2019..... 12

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ASSURANCES – Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B

Avenant n° 6..... 12

#### \* ANIMATION

Organisation d'une manifestation « L'Escale Cabaret Club » les 15 et 16 mars 2019

Fixation des tarifs ..... 13

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Tarifs publics

Année civile 2019..... 14

#### \* DIRECTION DE LA JEUNESSE

Loisirs - Centre de vacances

Séjours 2019 durant les vacances d'hiver et d'été

Fixation des tarifs ..... 31

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX– Affaire Indivision RUE (Mme Jeannine RUE) contre taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Demande de réparation du préjudice

Désignation avocat..... 34

### II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### • Conseil Municipal du 28 janvier 2019

#### ❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

##### \* 2019-01-101

#### AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de M. Michel GILLOT, Maire-Adjoint, délégué à l'Urbanisme et aux Projets Urbains, sur l'année 2019, à Paris et Nantes, à diverses réunions du Club des Villes et Territoires Cyclables – Mandat spécial..... 36

## \* 2019-01-102

**FINANCES**

Budget Primitif 2019

Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2019 par anticipation

Examen et vote ..... 37

## \* 2019-01-104

**RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire

Mise à jour au 29 janvier 2019 ..... 38

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION**

## \* 2019-01-200

**JUMELAGES**

Déplacement d'une délégation municipale à Koussanar du 15 au 24 février 2019

Mandat spécial ..... 41

## \* 2019-01-201

**VIE ASSOCIATIVE**

Locaux du Centre de Vie Sociale

Mise à disposition d'une salle à l'association Mnémo Séniors pour des ateliers mémoire

Convention ..... 42

❖ **ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT**

## \* 2019-01-300

**ENSEIGNEMENT**

École privée Saint-Joseph

Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles

Régularisation au vu des éléments du compte administratif 2017

Dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2018-2019 ..... 43

## \* 2019-01-302

**LOISIRS ET VACANCES**

Séjours vacances pour enfants – Année 2019

Lot n° 4 – Séjour groupe été en bord de mer

Appel d'offres ouvert

Désistement de l'entreprise attributaire Gecture

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du marché avec l'entreprise classée en seconde position par

la commission d'appel d'offres ..... 46

## \* 2019-01-303

**PETITE ENFANCE**

Projet de pôle de services à la Ménardière incluant la restructuration de la Souris Verte

Convention avec la CAF Touraine

Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche – équipement d'accueil du jeune enfant..... 47

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE**

**\* 2019-01-400**

**CESSION FONCIÈRE – ZAC DU BOIS RIBERT**

Cession du lot n° 7 au profit du groupe Jean Rouyer ou toute société s'y substituant..... 49

**\* 2019-01-401A**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

Equipements publics – Maison de quartier

Concours restreint sur esquisse

Autorisation du Conseil Municipal pour la création du jury de concours..... 50

**\* 2019-01-401B**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

Cession du lot L1 cadastré section AH numéros 185 et 191, sis 8 rue Guy Baillereau au profit de la SARL

Goodwill Trader (pour l'enseigne Pompes Funèbres de France) ou toute autre société s'y substituant..... 51

**\* 2019-01-401C**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

Aliénation sous conditions du foncier d'une emprise de 5 180 m<sup>2</sup> environ et d'une emprise de 5 180 m<sup>2</sup> environ :

Parcelles AO n° 1, 2, 3 et 533 toutes pour partie

Lancement de la procédure de concours promoteur-architecte pour l'aménagement du foncier

Adoption du cahier des charges

Création, composition et désignation des membres de la commission spéciale ..... 52

**\* 2019-01-401D**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

Aliénation sous conditions du foncier d'une emprise de 2 370 m<sup>2</sup> environ et d'une emprise de 2 233 m<sup>2</sup> :

Parcelles AO n° 1, 2, 3 et 533 toutes pour partie

Lancement de la procédure de concours promoteur-architecte pour l'aménagement du foncier

Adoption du cahier des charges

Création, composition et désignation des membres de la commission spéciale ..... 56

**\* 2019-01-401F**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

Travaux d'aménagement tranche 2 - Appel d'offres ouvert

Modification en cours d'exécution pour le lot 4 – Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la

signature de la modification en cours d'exécution ..... 59

**\* 2019-01-402**

**ZAC DE LA ROUJOLLE**

Travaux d'aménagement tranche 2

Appel d'offres ouvert – Marché de maîtrise d'œuvre

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du marché..... 60

**\* 2019-01-403**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES**

Périmètre d'étude n° 8 – 118 boulevard Charles de Gaulle

Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AP n° 105 appartenant à Madame GRINDA..... 62

**\* 2019-01-404****ACQUISITIONS FONCIÈRES**

Lotissement Chanterie III sous AR 643

Acquisition d'un 1/10ème des parcelles cadastrées AR n° 725, 726, 727, 728, 729 appartenant à Monsieur BAUD ..... 63

**\* 2019-01-405****CESSION FONCIÈRE – 1 RUE GUY BAILLERAU**

Parcelle cadastrée section AH n° 106P Lot B

Cession au profit de Monsieur ISKER ..... 64

**\* 2019-01-407****MOYENS TECHNIQUES**

Prestations de nettoyage dans divers bâtiments de la ville

Modification en cours d'exécution

Retrait de la délibération n° 2018-10-406 du 19 décembre 2018..... 65

**III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX****\* 2019-001****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE - TAXIS**

Changement de véhicule

Monsieur HAMEAU Jean-Louis – Licence n° 4 ..... 68

**\* 2019-002****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour pose de fourreaux Orange sur le trottoir rue des Epinettes ..... 68

**\* 2019-077****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'Amicale UNAF 37 ..... 70

**\* 2019-078****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de tranchée sur la chaussée au 74 rue de la Grosse Borne..... 71

**\* 2019-079****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de montage d'une grue au 31 rue Victor Hugo ..... 73

**\* 2019-080****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification du réseau de distribution électrique au niveau du 237 boulevard Charles de Gaulle ..... 74

**\* 2019-086****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine ..... 77

**\* 2019-087****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de gaine câble par ouverture du trottoir au niveau du 98 rue Victor Hugo..... 78

**\* 2019-092****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au n°16 rue Paul Doumer ..... 80

**\* 2019-093****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne et véhicules de chantier au droit du n° 77 rue Louis Blot..... 81

**\* 2019-094****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réaménagement et de réfection de la contre-allée avenue de la République ..... 82

**\* 2019-095****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS**

Concours hippique départemental Saint-Cyr-sur-Loire dimanche 20 janvier 2019  
Réglementation du stationnement et de la circulation ..... 84

**\* 2019-097****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 41, rue des Epinettes..... 85

**\* 2019-098****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déchargement de trois modules pour la Caisse d'Epargne à côté du 93 rue Victor Hugo ..... 86

**\* 2019-099****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de deux panneaux publicitaires boulevard André-Georges Voisin entre la rue de la Pinauderie et la rue de la Fontaine de Mié dans le sens St Cyr/Tours ..... 88

<b>* 2019-100</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 153 bis rue Victor Hugo .....	90
<b>* 2019-101</b>	
<b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association RSSC Tir à l'arc .....	92
<b>* 2019-102</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation du mur du domaine de la Tour rue de la Moisanderie .....	93
<b>* 2019-109</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement d'un rond-point carrefour rue des Amandiers/avenue de la République .....	94
<b>* 2019-110</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre télécom sur trottoirs au 21 rue de la Gagnerie .....	96
<b>* 2019-111</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement</b>	
Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 26, rue de Périgourd.....	98
<b>* 2019-112</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement</b>	
Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 26, rue de Périgourd.....	99
<b>* 2019-114</b>	
<b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>	
<b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de cinq branchements de gaz rue Jean Bardet et rue Didier Edon .....	100
<b>* 2019-115</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement</b>	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5 allée Joseph Jaunay – Appartement n°6.....	102
<b>* 2019-126</b>	
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie 18, rue des Fontaines .....	103

**\* 2019-127****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association l'Affaire Capucine ..... 105

**\* 2019-128****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de béton au 18 rue des Fontaines..... 106

**\* 2019-129****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement des eaux usées rue du Docteur Tonnellé entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie..... 107

**\* 2019-130****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique 69, 75, 91 boulevard Charles de Gaulle - 34, 60, 86 rue de la Chanterie et avenue André Ampère..... 109

**\* 2019-131****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement du collecteur des eaux pluviales allée de Bellevue ..... 111

**\* 2019-133****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble au droit des numéros 72 et 77 de la rue Victor Hugo ..... 112

**\* 2019-134****POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 114

**\* 2019-135****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable avec modification du réseau des eaux usées au 66 rue des Amandiers ..... 115

**\* 2019-136****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie 18, rue des Fontaines ..... 117



## \* 2019-137

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 18 rue de Preney..... 118

## \* 2019-138

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de débouchage d'un fourreau sur l'espace vert au 21 rue de la Haute Vaisprée ..... 120

## \* 2019-139

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES  
ARRETE PERMANENT**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Trois Tonneaux ..... 121

**IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****• Conseil d'Administration du 21 janvier 2019**

## \* DÉJEUNER DE PRINTEMPS DES SÉNIORS LE 17 MARS 2019

Choix de l'animation ..... 126

## \* MISE EN PLACE DE PERMANENCES MENSUELLES D'ÉCRIVAIN PUBLIC AU CCAS

Convention avec le cabinet d'écriture « Plume et mots » ..... 127

\* CONVENTION AVEC SOS RELATIONS ENFANTS ET ODYSSEE CRÉATION POUR LA POURSUITE DES  
ATELIERS PARENTALITÉ..... 128

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DES FINANCES****Budget Principal : programme d'emprunts 2018 – souscription d'un emprunt d'un montant de 2 200 000,00 € auprès du Crédit Mutuel**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour «procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (...) et de passer à cet effet les actes nécessaires » (alinéa 3),

Considérant que dans le cadre du budget principal 2018, la commune a décidé de financer celui-ci en partie par un recours à l'emprunt,

Vu les propositions du Crédit Mutuel,

Vu l'avis émis par la Commission Finances du 11 décembre 2018,

**D É C I D E****ARTICLE PREMIER :**

Pour financer le programme de travaux dans le cadre du budget principal 2018, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a contracté auprès du Crédit Mutuel un prêt d'un montant de deux millions deux cent mille euros (2 200 000.00 €), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Durée :	15 ans
Montant :	2 200 000,00 €
Taux d'intérêt :	1,2800% l'an
Frais d'étude et d'enregistrement :	2 000,00 €
Frais de garantie :	0,00 €
Amortissement du prêt :	échéances constantes
Périodicité de remboursement	Trimestrielle

Les intérêts sont calculés sur une base 365 jours.

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,  
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

---

**PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL  
COURS PRIVÉS DE NATATION DISPENSÉS PAR LES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS  
MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU BASSIN  
FIXATION DU TARIF – ANNÉE 2019**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 4 juin 2018, exécutoire le 14 juin 2018, décidant de créer une catégorie tarifaire pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs d'une partie du bassin de la piscine Ernest Watel afin de dispenser des cours privés de natation,

Sur proposition de la commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication du 4 décembre 2018,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

La redevance forfaitaire annuelle pour l'utilisation d'une partie du bassin par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs afin qu'ils puissent mener à bien, en tant que travailleurs indépendants, leurs activités de dispense de cours de natation (apprentissage et perfectionnement) est fixée à :

- 600,00 € pour l'année 2019

**ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,  
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**ASSURANCES– Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B**  
**Avenant n° 6**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance (alinéa 6),

Considérant l'adjonction et la suppression de plusieurs véhicules municipaux au cours de l'année 2018,

Considérant la proposition d'un avenant de régularisation de la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'avenant n° 6 au contrat n° 090345 B – véhicules à moteur – présenté par la SMACL est accepté.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Le montant de la somme à percevoir par la commune s'élève à **396,94 €** (trois cent quatre-vingt-seize euros quatre-vingt-quatorze centimes) et sera versé au chapitre 77 – article 7718.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,**  
**Exécutoire le 20 décembre 2018.**

---

**ANIMATION**  
**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION « L'ESCALE CABARET CLUB » LES 15 ET 16 MARS 2019**  
**FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 19 décembre 2018, exécutoire le 20 décembre 2018, décidant de créer de nouvelles catégories tarifaires pour la manifestation « L'Escale Cabaret Club »,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour le prix des places payées par le public lors des deux soirées « L'Escale Cabaret Club » organisées les 15 et 16 mars 2018,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs pour la vente des places lors des deux soirées « L'Escale Cabaret Club » organisées les 15 et 16 mars 2018 sont fixés comme suit :

- . **Adulte : 30,00 €**,
- . **Comité d'Entreprise : 28,00 €**
- . **Enfant (moins de 14 ans) : 24,00 €**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2018,  
Exécutoire le 21 décembre 2018.**

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES TARIFS PUBLICS ANNEE CIVILE 2019**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics de certains services à compter du 1er janvier 2019,

Sur proposition de la commission municipale des Finances réunie le 11 décembre 2018 et après avis des commissions municipales compétentes,

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Les droits et tarifs des différents services publics valables pour l'année civile 2019 sont fixés comme suit :

**MOYENS LOGISTIQUES**

- ◆ Reprographie - cf annexe 1

**ENSEIGNEMENT – SPORTS – JEUNESSE**

- ◆ Piscine municipale - cf annexe 2
- ◆ Gymnases – stades – tennis – activités sport santé - cf annexe 3

**INFRASTRUCTURES – CIMETIERES COMMUNAUX**

- ◆ Droits de place, de voirie et de stationnement - cf annexe 4
- ◆ Cimetières municipaux - cf annexe 5

**RELATIONS PUBLIQUES**

- ◆ Salles municipales - cf annexe 6

**VIE CULTURELLE**

- ◆ Pavillon d'expositions Charles X – Manoir de la Tour  
Castelet de marionnettes – Pavillon de la création - cf annexe 7
- ◆ Bibliothèque municipale - cf annexe 8

**ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 31 décembre 2018,  
Exécutoire le 31 décembre 2018.**

---

**ANNEXE 1**  
**MOYENS LOGISTIQUES**  
**REPROGRAPHIE**

**Références :**

- ♦ Délibération du 18 novembre 2002, exécutoire le 27 novembre 2002, créant la catégorie tarifaire pour les photocopies ou impressions noir et blanc ou couleur,
- ♦ Délibération du 23 avril 2007, exécutoire le 26 avril 2007, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la reproduction de documents administratifs sur CD-ROM.

**Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 :**

. Photocopie ou impression noir et blanc.....	0,15 €
. Photocopie ou impression couleur .....	0,50 €
. Reproduction sur CD-ROM	2,50 €

---



## ANNEXE 2

### SPORTS

#### Piscine municipale Ernest Watel

#### Références :

- ◆ Délibération du 23 juin 1975 instituant un droit d'entrée à la piscine municipale Ernest Watel,
- ◆ Délibération du 29 novembre 1976 instituant une carte d'abonnement annuel pour les moins ou plus de 18 ans et fixant le tarif applicable,
- ◆ Délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai 1977 et 5 mars 1979 autorisant la vente de boissons, sandwiches, glaces, café et confiseries au bar de la piscine,
- ◆ Délibération du 23 avril 1979, visée le 17 juillet 1980, instituant des cours collectifs municipaux de natation et fixant l'abonnement annuel,
- ◆ Délibération du 15 septembre 1980, visée le 16 octobre 1980 précisant le tarif des leçons particulières de natation, l'encaissement et la rétribution aux agents concernés desdites leçons,
- ◆ Délibération du 20 décembre 1982, instituant pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16530 décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes et enfants",
- ◆ Délibération du 23 juin 1987, exécutoire le 8 juillet 1987 sous le n° 8729, décidant de créer un tarif de location du sauna installé à la piscine municipale,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16856, créant un tarif de location horaire du sauna pour les clubs de Saint-Cyr et extérieurs à Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, relative à l'organisation et au fonctionnement des leçons particulières de natation dispensées par le personnel communal,
- ◆ Délibération du 13 novembre 1995, exécutoire le 11 décembre 1995 sous le n° 28218 décidant de créer un tarif pour la location des sèche-cheveux,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16139, portant de nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> juillet 1996 en ce qui concerne les leçons particulières de natation,
- ◆ Délibération du 29 mars 1999, exécutoire le 12 avril 1999, réaménageant les tarifs du sauna en créant une catégorie tarifaire pour la location ou l'abonnement au sauna pour les titulaires d'un abonnement d'entrée annuel à la piscine,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 29 septembre 2003 créant un tarif pour les brevets de natation délivrés pour les personnes extérieures à la commune,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les leçons de natation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune,
- ◆ Délibération du 10 octobre 2005, exécutoire le 28 octobre 2005 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location du bassin de la piscine pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, portant création tarifaire d'une carte annuelle d'abonnement pour les personnes domiciliées hors St-Cyr et la modification du tarif du sauna à la demi-heure
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les cours d'aqua-bike,
- ◆ Délibération du 26 janvier 2015 exécutoire le 4 février 2015, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour les cours collectifs de natation médicale,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015 décidant de supprimer la carte annuelle d'abonnement et de créer une nouvelle catégorie tarifaire destinée à permettre un abonnement trimestriel
- ◆ Délibération du 26 mars 2018, créant une catégorie tarifaire pour les accompagnateurs des personnes venues prendre des cours de natation
- ◆ Délibération du 17 septembre 2018, exécutoire le 26 septembre 2018, décidant la création de tarifs pour de nouvelles activités comme l'aqua-training et les activités développées dans le cadre de « sport-santé » et supprimant certaines activités obsolètes

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 :

##### Droits d'entrée :

\* moins de 16 ans

. Prix du ticket..... 2,50 €

. Carnet 10 entrées ..... 17,50 €

\* plus de 16 ans

. Prix du ticket ..... 3,40 €

. Carnet 10 entrées ..... 25,00 €

Brevet de natation pour les extérieurs ..... 16,90 €

**Cours collectifs municipaux de natation :**

. abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite aux cours :

Adultes (+ 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 61,00 €

. hors Saint-Cyr-sur-Loire ..... 75,00 €

. abonnement annuel par année scolaire et par enfant inscrit aux cours :

Enfants (- 16 ans) domiciliés :

. à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 63,00 €

. hors Saint-Cyr-sur-Loire ..... 80,00 €

**Activités de sport santé (carnet de 10 séances)**

. natation adaptée ..... 40,00 €

. activité aquatique adaptée ..... 40,00 €

**Carte d'abonnement trimestriel :**

. pour les moins de 16 ans ..... 30,00 €

. pour les plus de 16 ans ..... 45,00 €

**Carte d'abonnement annuel :**

. pour les moins de 16 ans ..... 100,00 €

. pour les plus de 16 ans ..... 140,00 €

**Location des installations (taux horaire)**

En cas de réservation de la piscine par un club ou un groupe sportif hors Saint-Cyr-sur-Loire,

au taux horaire de ..... 65,50 €

Location du bassin pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et

l'enseignement ..... 94,00 €

**Location du sauna**

- par personne (la demi-heure) ..... 4,80 €

- abonnement pour 10 séances ..... 41,00 €

- pour un club ou association/ 5 pers ..... 20,00 €

**Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :**

. individuel public .....	11,00 €
. associations (forfait location 10 vélos).....	110,00 €

**Aquatrainig (la demi-heure) :**

. individuel public .....	11,00 €
---------------------------	---------

**Imputation budgétaire :**

Chapitre 70 – article 7063 : redevance et droits des services à caractère sportif,

Chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles,

Chapitre 70 – article 7088 : autres produits activités annexes.

---

## ANNEXE 3

### SPORTS

#### Gymnases – Stades – Tennis Activités « sport – santé »

#### Références :

- ♦ Délibération du 6 octobre 1975, instituant un tarif de location des installations sportives par les sociétés étrangères à la commune,
- ♦ Délibération du 28 juin 1976 créant un tarif de location pour les courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ♦ Délibération du 21 mars 1978, redéfinissant les tarifs de location des installations sportives,
- ♦ Délibération du 17 décembre 1979, visée le 24 janvier 1980, créant un tarif de location des installations sportives pour une manifestation extra-sportive,
- ♦ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 23 décembre 1986 sous le n° 16506, décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes" et "enfants" en ce qui concerne la location des courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ♦ Délibération du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 créant un tarif pour les contrôles d'accès dans les installations sportives,
- ♦ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du complexe sportif « Guy Drut » à la demi-journée ou à la journée,
- ♦ Délibération du 5 septembre 2005, exécutoire le 22 septembre 2005, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle de danse « Raymonde Tessiau » du gymnase Roland Engerand,
- ♦ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour l'utilisation des installations sportives par les collèges de Saint-Cyr-sur-Loire,
- ♦ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du 1<sup>er</sup> étage du gymnase communautaire (salle Marie-Rose Perrin)
- ♦ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour l'utilisation du dojo Konan.
- ♦ Délibération du 18 septembre 2017, exécutoire le 19 septembre 2017 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires « sport –santé » (cours de pilates pré et post natal et programme d'entretien physique)
- ♦ Délibération du 19 décembre 2018, exécutoire le 21 décembre 2018 décidant de modifier les catégories tarifaires

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 :

##### 1 - Location à un particulier :

(tarif horaire)

- . Courts extérieurs ou couverts de tennis – tarif par personne
- moins de 16 ans ..... 4,00 €
- plus de 16 ans ..... 6,00 €

##### 2 -Location à des sociétés ou clubs extérieurs à la commune : (tarif horaire)

(gratuité pour les clubs de Saint-Cyr)

- . Gymnases ou dojo Konan ..... 150,00 €
- . Petites salles (René Ratier – Georges Coussan - Louis Stanichit – Raymonde Tessiau ) ..... 13,50 €
- . Stade Guy Drut.....200,00 €
- . Stade de la Béchellerie et terrain synthétique Félix.. 150,00 €
- . Salle Marie-Rose Perrin ..... 150,00 €

##### 3 Utilisation des installations sportives par les collèges (tarif horaire)

- . gymnase..... 12,70 €

. complexe omnisports.....	23,30 €
. salles de sport .....	4,45 €
. stade complet (1/2 stade) et terrain engazonné Guy Drut .....	23,30 €
. stade de base La Béchellerie .....	18,70 €
. plateau sportif et terrain stabilisé.....	4,45 €
. terrain synthétique Guy Félix.....	19,90 €
. piste d'athlétisme Guy Drut .....	9,95 €
. ligne d'eau à la piscine .....	26,00 €
. 4 lignes d'eau à la piscine .....	104,00 €

#### **4 Contrôle d'accès dans les installations sportives**

. Remplacement du badge .....	14,30 €
-------------------------------	---------

#### **5 Activités « sport – santé »**

. Carnet de 10 tickets .....	30,00 €
(gym douce, parcours d'entretien physique et atelier de marche nordique)	

**Imputation budgétaire** : chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles et chapitre 70-article 70631.

---

## ANNEXE 4

### INFRASTRUCTURES

#### Droits de place, de voirie et de stationnement

#### Références :

- ◆ Délibération du 7 février 1966, modifiée par délibération du 26 février 1973, portant création du marché place du lieutenant-colonel Mailloux,
- ◆ Délibération du 26 février 1973 modifiant les conditions de perception et le taux des droits de place et de stationnement tels que fixés dans la délibération du 7 février 1966,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978 décidant la création d'un marché à la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1980 supprimant les taxes pour encombrement de rues, quais, places et trottoirs devant les cafés et magasins, pour exposition de véhicules sur le domaine public,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16855 supprimant l'abonnement annuel pour marché une fois par semaine (place de la Mairie),
- ◆ Délibération du 15 novembre 1993, portant création d'une catégorie tarifaire pour les manifestations associatives organisées sur le domaine public communal, ayant pour objet la vente d'objets mobiliers à des particuliers,
- ◆ Délibération du 22 février 1999, exécutoire le 8 mars 1999 portant création de catégories tarifaires pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 13 septembre 1999, exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 1999 créant deux catégories tarifaires : une pour les animations (spectacles forains ou attractions) et une autre pour tous étalages extérieurs, autorisés sur la voie publique communale,
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 3 janvier 2003, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire correspondant aux frais de fourrière animale pour des interventions pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services municipaux et des interventions pendant les périodes d'astreinte,
- ◆ Délibération du 13 octobre 2003, exécutoire le 24 octobre 2003, décidant de modifier le jour de marché sur le marché de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 9 février 2004, exécutoire le 25 février 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la mise à disposition d'une benne à déchets sur le parking de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 septembre 2009, exécutoire le 28 septembre 2009, créant les tarifs de location des fourreaux disponibles, propriétés de la ville, aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> mars 2010 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « mètre linéaire » pour les exposants lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 13 décembre 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires pour la fourrière animale municipale,

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 :

##### **A – Droits de place sur les marchés**

##### **① Abonnement annuel :**

- . Marché deux fois par semaine place du Lt Colonel Mailloux, le mètre linéaire..... 58,00 €
- . Marché une fois par semaine Béchellerie, le mètre linéaire..... -

##### **② Occupation temporaire :**

- . Par des passagers temporaires, commerçants ou camelots, marchés rue du Lt Colonel Mailloux et Béchellerie, soit le mètre linéaire de façade sur 2 m de profondeur ..... 1,50 €

- . Parking de la Béchellerie
- pour une superficie occupée supérieure à deux remorques et inférieure à 300 m<sup>2</sup> par jour ..... 270,00 €
- Mise à disposition d'une benne à déchets..... 72,00 €

#### **B – Taxe annuelle pour stationnement de taxi**

- . Par taxi régulièrement autorisé sur le domaine public et par an ..... 109,00 €

#### **C – Taxe annuelle pour terrasse sur trottoirs**

- . régulièrement autorisée sur le domaine public devant les cafés et magasins, par établissement et par an et par m<sup>2</sup>..... 12,80 €

Est maintenue :

- la suppression des taxes suivantes pour :

- ↳ l'encombrement des rues, places et trottoirs pour les titulaires d'une autorisation d'occupation réglementaire délivrée par les services techniques et consécutive à des travaux,
- ↳ l'exposition de véhicules sur le domaine public (trottoirs et places) avec autorisation municipale.

#### **D – Droit de place pour les manifestations associatives de la commune**

Gratuité pour 2019

#### **E – Droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville**

- . le mètre linéaire ..... 4,50 €

#### **F – Animations**

- cirques (par jour) ..... 94,00 €
- manèges et chapiteaux (par semaine) :
  - . de moins de 36 m<sup>2</sup>..... 59,50 €
  - . de plus de 36 m<sup>2</sup>..... 77,50 €
- véhicules publicitaires et véhicules d'exposition vente (par jour)..... 74,00 €

#### **G – Etalages extérieurs**

- par jour ..... 12,00 €

#### **H – Location de fourreaux et collecteurs à des opérateurs privés**

(moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics TP01)

- 1,55 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre inférieur ou égal à 45 mm
- 2,30 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre supérieur à 45 mm

**Observations générales :**

Les droits de place sont payables d'avance dès la délivrance de l'autorisation.

La perception des droits de place se fait auprès de chaque permissionnaire autorisé, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur, par quittance.

Les droits de place à la semaine sont perçus y compris pour toute semaine entamée, c'est-à-dire même si l'occupation est autorisée pour moins d'une semaine.

**Imputation budgétaire :**

chapitre 73 – article 7336 : droit de place,

chapitre 73 – article 7337 : droits de stationnement.

---



## ANNEXE 5

### CIMETIERES COMMUNAUX

#### Références :

- ◆ Délibération du 27 janvier 1975, approuvée le 28 février 1975, instituant un tarif pour les concessions, les droits de superposition de corps, le creusement de fosses en quatre profondeurs et les droits d'occupation du caveau provisoire,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1985, exécutoire le 31 décembre 1985 sous le n° 16136 décidant de concéder à une entreprise le creusement de fosse en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> profondeur et fixant l'ensemble des autres tarifs pour l'année 1986,
- ◆ Délibération du 17 mars 1992, exécutoire le 24 mars 1992 sous le n° 4312 portant création d'un tarif de droit de superposition d'urne,
- ◆ Délibération du 27 mars 1995 exécutoire le 28 avril 1995 sous le n° 9021 décidant la construction d'un columbarium et les catégories tarifaires correspondantes,
- ◆ Délibération du 29 juin 1998 exécutoire le 13 juillet 1998 acceptant le retrait définitif de l'habilitation des fossoyeurs de la Ville,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2008, exécutoire le 16 décembre 2008 créant une taxe de superposition pour les concessions temporaires de 15 ans.
- ◆ Délibération du 8 décembre 2014, exécutoire le 16 décembre 2014 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la vente de caveaux existants,

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 :

##### ① concession :

. quinzenaire.....	195,00 €
. trentenaire .....	392,00 €

##### ↳ *droits de superposition de corps :*

. quinzenaire.....	57,00 €
. trentenaire .....	119,00 €
. cinquanteaire .....	161,00 €
. centenaire.....	255,00 €
. perpétuelle.....	425,00 €

##### ↳ *droits de superposition d'urne :*

. quinzenaire.....	30,00 €
. trentenaire .....	62,00 €
. cinquanteaire .....	83,00 €
. centenaire.....	130,00 €
. perpétuelle.....	218,00 €

##### ② droits d'exhumation :

. dans une concession.....	NEANT
. dans un terrain commun.....	«

##### ③ droit journalier d'occupation du caveau provisoire :

. par jour .....	3,00 €
------------------	--------

④ **Columbarium** :

↳ coût de la première inhumation

. quinzenaire .....	358,00 €
. trentenaire .....	615,00 €

↳ urne supplémentaire :

. dans une concession quinzenaire .....	108,00 €
. dans une concession trentenaire.....	170,00 €
. dans une concession cinquantenaire .....	233,00 €

↳ dispersion ..... gratuité

⑤ **Vente de caveaux existants**..... 420,00 €**Imputation budgétaire** :

Chapitre 70 - article 7031 : concession et redevances funéraires.

## ANNEXE 6

### RELATIONS PUBLIQUES

#### Salles municipales

#### Références :

- ◆ Délibération du 21 janvier 1969 fixant les modalités de location de la salle des fêtes municipale,
- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, portant création d'une catégorie tarifaire pour la salle Seully, créant un forfait de nettoyage pour les salles municipales, et créant un tarif spécifique pour la location de la salle Rabelais le soir du 31 décembre,
- ◆ Délibération du 7 novembre 1994, exécutoire le 2 décembre 1994 sous le n° 24365, décidant la création de deux catégories tarifaires pour les salles Rabelais et Grandgousier (un tarif pour l'organisation d'un vin d'honneur et d'un lunch, ou la location d'une salle pour une demi-journée et un tarif pour la location d'une salle pour une journée complète),
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les entreprises et autres organismes à but lucratif,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2001, exécutoire le 26 décembre 2001 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les salles mises à disposition dans les locaux du Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf » à Mettray,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2003 décidant la création d'un tarif pour la location des salles situées dans le centre de vie de quartier boulevard Charles De Gaulle,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 17 décembre 2003 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location des salles situées dans le manoir de la Tour et modifiant les catégories tarifaires pour les autres salles municipales,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location des salles les 24 décembre et 1<sup>er</sup> janvier,
- ◆ Délibération du 14 novembre 2005, exécutoire le 30 novembre 2005 décidant la création de diverses catégories tarifaires pour la location de salles aux associations,
- ◆ Délibération du 16 octobre 2006, exécutoire le 24 octobre 2006, créant des catégories tarifaires pour la location des salles du Centre Social,
- ◆ Délibération du 2 juillet 2007, exécutoire le 10 juillet 2007, décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale,
- ◆ Délibération du 30 juin 2008, exécutoire le 4 juillet 2008 décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale.
- ◆ Délibération du 29 juin 2009, exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2009, créant une catégorie tarifaire pour le week-end pour les salles Rabelais et Grandgousier,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA
- ◆ Délibération du 4 février 2013, exécutoire le 7 février 2013, modifiant les tarifs des salles municipales
- ◆ Délibération du 14 décembre 2015, exécutoire le 15 décembre 2015, créant un tarif horaire pour la location des salles municipales et ajoutant la mention « domiciliés à Saint-Cyr » pour l'Escale
- ◆ Délibération du 12 septembre 2016, exécutoire le 19 septembre 2016, créant une catégorie tarifaire pour les producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées et supprimant la catégorie entreprises louant l'Escale plus de quatre fois au cours d'une année ainsi que le demi-tarif pour une deuxième utilisation d'une association de St-Cyr.

#### Tarifs (TTC) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

voir tableaux joints.

#### Modalités d'encaissement : régie.

---

**TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES  
ANNEE 2019 PUBLIC**

Salles Utilisateurs	Rabelais (1) (2)		Grandgousier (1) (2)		Devinière (3) - Seully (3)	
	St Cyr	extérieurs	St Cyr	extérieurs	St Cyr	extérieurs
<b>Associations ou organismes à but non lucratif</b>						
* Tarif Horaire (2h max)		25€/h		25€/h		25€/h
1/2 journée	G	180	G	125	G	105
Journée	G	435	G	310	G	220
Week-end	G	685	G	470		
<b>Organismes à but lucratif</b>						
* Tarif Horaire (2h max)	35€/h	50€/h	35€/h	50€/h	35€/h	55€/h
1/2 journée	190	275	135	200	105	140
Week-end	690	1010	480	700		
<b>Particuliers</b>						
1/2 journée	145	210	100	155	75	105
Week-end	510	780	365	550		

cuisine facturée d'office (ce tarif inclut l'augmentation pour homogénéisation des tarifs de salle)

60 €

- (1) Location cuisine :  
 (2) Tarif double les 24, 25, 31 décembre et 1er janvier  
 (3) Vins d'honneur et repas absolument exclus  
 - Pour certaines salles municipales, le locataire (association, particulier ou société, ...) aura la possibilité de disposer de :  
 -- matériel audio-visuel moyennant le dépôt d'un chèque de caution pour le rachat du matériel en cas de détérioration  
 - Pour le matériel municipal prêté pour 24 h ou 1 week-end :  
 -- chèque caution pour le rachat du matériel en cas de détérioration  
 -- appels abusifs de l'astreinte  
 -- facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus importants  
 (4) Tarif unique pour week-end complet hors vacances scolaires  
 Gratuité pour les réunions politiques, syndicales et les associations à but caritatif

350 €  
 100 €  
 50 €

\* Tarif horaire valable pour les salles du manoir de la Tour et de l'ancienne mairie, appliqué du lundi au vendredi pour une durée d'utilisation maximale de 2h consécutives entre 8h et 17h.

Catégories tarifaires applicables aux associations loi 1901 dont le siège social est à Saint-Cyr-sur-Loire :

- \* Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Mettray) du lundi au jeudi ou petites salles de réunion toute la semaine : gratuité
- \* Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Mettray) du vendredi au dimanche :  
 - Premier et deuxième prêts : gratuité  
 - Troisième prêt : tarif appliqué aux associations extérieures pour 1 journée

**vaisselle non fournie**

**TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES  
ANNEE 2019 N. MARCHAND - Manoir de la Tour**

Utilisateurs	Noël MARCHAND		Parc de la Tour					
	domiciliés à St Cyr	extérieurs	domiciliés à St Cyr		extérieurs			
<b>* Associations ou organismes à but non lucratif</b>								
			Salle 80m2	Salle 50m2	Deux Salles	Salle 80m2	Salle 50m2	Deux Salles
1/2 journée	G	180	G			180	110	250
Journée	G	355	G			355	220	500
Week-end			G			660	390	925
*** Tarif horaire (2h max)						25 €/heure	50€/h	
<b>Organismes à but lucratif</b>								
1/2 journée ou assemblée générale	155	240	155	110	240	240	165	350
Journée	310	470	310	190	470	470	320	705
Week-end			560	330	820	850	500	1270
*** tarif horaire (2h max)			35€/h		70 €/h	50 €/h	50 €/h	100 €/h
<b>** Fêtes et réception de Particuliers</b>								
1/2 journée	120	180	120	85	190	160	135	275
Week-end	340	465	480	320	655	705	425	980

(1) Location cuisine :

(2) Tarif double les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1er janvier

(3) Cautions obligatoires : 350 €

\* Facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus importants pour matériel mis à disposition (tables, chaises et matériel de restauration) :

\* appels abusifs de l'astreinte :

Catégories tarifaires applicables aux associations loi 1901 dont le siège social est à Saint-Cyr-sur-Loire :

\* Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Mettray) du lundi au jeudi et des salles de réunion : gratuité

\* Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Mettray) du vendredi au dimanche :

- Premier et deuxième prêts : gratuité

troisième location : tarif appliqué aux associations extérieures pour 1 journée

\*\* pas de locations en semaine au manoir de la Tour pour les particuliers.

\*\*\* tarif horaire valable pour les salles du manoir de la Tour et de l'ancienne mairie, appliqué du lundi au vendredi pour une durée d'utilisation maximale de 2 heures consécutives entre 8h et 17h.

*Vaisselle non fournie*

**TARIFS DE LOCATION DE L'ESCALE  
ANNEE 2019**

Salle Utilisateurs	ESCALE					
	domiciliés à St Cyr			extérieurs		
<b>Catégorie I : Organismes à but non lucratif</b>						
	Salle 400 m <sup>2</sup>	Salle 118 m <sup>2</sup>	Salle 53,50 m <sup>2</sup>	Salle 400 m <sup>2</sup>	Salle 118 m <sup>2</sup>	Salle 53,50 m <sup>2</sup>
Un jour hors week-end	560,00	245,00	175,00	1 670,00	315,00	245,00
Deux jours hors week-end	790,00	315,00	175,00	2 360,00	475,00	245,00
Un jour week-end	635,00	345,00	175,00	1 910,00	315,00	245,00
Deux jours week-end	900,00	315,00	175,00	2 770,00	475,00	245,00
<b>Catégorie II : Entreprises</b>						
Un jour hors week-end	2 260,00	290,00	290,00	3 010,00	455,00	370,00
Deux jours hors week-end	3 010,00	455,00	290,00	3 760,00	595,00	370,00
Un jour week-end	3 010,00	375,00	290,00	3 760,00	530,00	370,00
Deux jours week-end	3 760,00	530,00	290,00	4 515,00	670,00	370,00
<b>Catégorie III : Producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées</b>						
Un jour hors week-end	1 670,00	315,00	245,00	1 670,00	315,00	245,00
Deux jours hors week-end	2 360,00	475,00	245,00	2 360,00	475,00	245,00
Un jour week-end	1 910,00	315,00	245,00	1 910,00	315,00	245,00
Deux jours week-end	2 770,00	475,00	245,00	2 770,00	475,00	245,00

Les tarifs ci-dessus incluent la prestation d'entretien

Le vendredi soir est inclus dans le week-end

Prestations spécifiques

- \* location de l'office / cuisine 100
- \* location du bar 40 €
- \* assistance régie (prix à l'heure) 40 €
- \* caution : 600 €
- \* facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus importants pour matériel mis à disposition (tables, chaises et matériels divers) : 50 € / h

Vaisselle et produits d'entretien non fournis

Locations pour les organismes de catégorie I

domiciliés à St Cyr

- \* premier prêt : gratuité (hors prestations spécifiques)
- \* à partir du deuxième prêt : plein tarif

## ANNEXE 7

### VIE CULTURELLE

#### Pavillon d'expositions Charles X Manoir de la Tour Castelet de marionnettes

#### Références :

- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980, créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1982, exécutoire le 27 décembre 1982 sous le n° 10302, réajustant les tarifs de location des salles municipales pour l'année 1983 et instituant deux tarifs différents pour la location du pavillon d'expositions Charles X suivant la domiciliation ou la non-domiciliation à SAINT-CYR-SUR-LOIRE de l'exposant,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16523, réaménageant les catégories d'utilisateurs du pavillon Charles X et fixant les tarifs applicables,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1994, exécutoire le 3 février 1995 sous le n° 1678 instituant un système de facturation à l'exposant des heures supplémentaires effectuées par le gardien du parc de la Perraudière, et ce au-delà de 20 h le jour du vernissage et au-delà de 17 h en période d'hiver, les samedis, dimanches et jours fériés,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les associations d'exposants,
- ◆ Délibération du 13 mai 2002, exécutoire le 29 mai 2002, créant une catégorie tarifaire pour la location du kiosque à friandises,
- ◆ Délibération du 20 octobre 2008, exécutoire le 24 octobre 2008, décidant de la création de catégories tarifaires pour les expositions du Manoir de la Tour,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA

### PAVILLON CHARLES X

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 :

#### ❖ Tarif (TTC) BASSE SAISON du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars – du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	97,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	136,00 €
. Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine .....	136,00 €
. Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	185,00 €

#### ❖ Tarifs (TTC) HAUTE SAISON 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

. Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine.....	145,00 €
---	----------

- . Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 196,00 €
- . Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine ..... 196,00 €
- . Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 247,00 €

\* Frais généraux

- Remboursement des frais d'électricité par kilowatt/heure ..... -
- Remboursement des unités téléphoniques ..... -
- Demi-heure supplémentaire de gardiennage en cas de dépassement des heures d'ouverture du parc ..... -

**MANOIR DE LA TOUR**

- . Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 58,00 €
- . Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 85,00 €
- . Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine ..... 85,00 €
- . Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... 114,00 €

**Imputation budgétaire :**

chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.

**CASTELET DE MARIONNETTES**

**Tarif applicable le 1<sup>er</sup> juin 2019 :**

Redevance annuelle..... 285,00 €

**Imputation budgétaire :**

Chapitre 75 – article 752.

---



**PAVILLON DE LA CRÉATION****Références :**

- ♦ Délibération du 25 janvier 2016, exécutoire le 29 janvier 2016, décidant de créer une caution pour la mise à disposition du pavillon de la création

**Tarif applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

Caution ..... 120,00 €

**Imputation budgétaire :**

Chapitre 75 – article 752.

---

## ANNEXE 8

### VIE CULTURELLE Bibliothèque municipale George Sand

#### Références :

- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 12 mars 1979, portant dénomination de la bibliothèque municipale et adoptant le règlement intérieur,
- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 13 mars 1979, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'amende de retard dans la restitution de prêts,
- ◆ Délibération du 11 mars 1981, visée le 26 mars 1981, portant création d'un droit annuel d'inscription pour les personnes de plus de 18 ans et modifiant la régie de recettes, pour permettre l'encaissement desdits droits,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16513 abaissant à 16 ans l'âge de perception d'un droit d'inscription et fixant le montant de l'amende par carte et par jour de retard,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996, exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16145 portant création d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata de la carte de lecteur et d'un tarif pour la détérioration de l'étiquette code-barre de l'ouvrage emprunté,
- ◆ Délibération du 11 octobre 2004, exécutoire le 25 octobre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour l'organisation d'ateliers dans le cadre de la bibliothèque municipale,
- ◆ Délibération du 20 novembre 2006, exécutoire le 6 décembre 2006, créant de nouvelles catégories tarifaires pour la bibliothèque municipale George Sand,
- ◆ Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant de nouvelles catégories tarifaires pour les personnes âgées percevant allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles, ainsi que pour les apprentis et les étudiants,

#### Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 :

. <b>Inscription</b> pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi les bénéficiaires du RSA, les personnes âgées percevant l'allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles.....	gratuit
. Inscription pour les apprentis et étudiants .....	5,00 €
. Inscription adultes..... (applicable aux nouveaux inscrits et aux renouvellements des inscriptions d'au moins 1 an)	11,00 €
. <u>Duplicata de la carte d'inscription</u> .....	1,50 €
. <u>Frais de code barre détérioré - plastification</u> .....	1,50 €

#### **Imputation budgétaire :**

Chapitre 70 – article 7062 : redevance et droits des services à caractère culturel  
Chapitre 75 – article 758 : produits divers de gestion courante.

**DIRECTION DE LA JEUNESSE  
LOISIRS  
CENTRE DE VACANCES  
SEJOURS 2019 DURANT LES VACANCES D'HIVER ET D'ÉTÉ  
Fixation des tarifs**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 19 décembre 2019, exécutoire le 4 janvier 2019, décidant l'organisation de différents séjours avec divers prestataires,

Considérant que dans sa séance du 6 décembre 2018 et du 16 janvier 2019, la commission Enseignement – Jeunesse - Jeunesse a émis un avis favorable aux séjours retenus,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour l'organisation desdits séjours,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs sont fixés tels qu'indiqués en annexe.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2019 – chapitre 70 – article 7066 – SEJVAC – 423.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019,  
Exécutoire le 18 janvier 2019.**

---

## SEJOURS VACANCES : PROPOSITION TARIFAIRE 2019

### SEJOUR HIVER

#### TARIF 2019

Prix du séjour : 865 €

ST CYR	
Tranche de QF	tarif
de 0 à 770	520,00 €
de 771 à 1109	565,00 €
de 1110 à 20000	600,00 €

TRAV OU GP ST CYR	735,00 €
EXT	865,00 €

### SEJOUR ÉTÉ

#### TARIF 2019

Prix du séjour : 930 €

ST CYR	
Tranche de QF	tarif
de 0 à 770	550,00 €
de 771 à 1109	600,00 €
de 1110 à 20000	650,00 €

TRAV OU GP ST CYR	782,00 €
EXT	950,00 €

## ÉTÉ LINGUISTIQUE

Angleterre	Tarif prestataire / extérieur	Tarif St Cyr	Tarif grands parents /travail
2019	1 535 €	1 074 €	1 304 €
Allemagne	Tarif prestataire/ extérieur	Tarif St Cyr	Tarif grands parents/travail
2019	1 494 €	1 045 €	1 270 €
Irlande	Tarif prestataire/ extérieur	Tarif St Cyr	Tarif grands parents/travail
2019	1 605 €	1 123 €	1 364 €
Espagne	Tarif prestataire/ extérieur	Tarif St Cyr	Tarif grands parents/travail
2019	1 605 €	1 123 €	1 364 €
USA	Tarif prestataire/ extérieur	Tarif St Cyr	Tarif grands parents/travail
2019	2 700 €	1 900 €	2 300 €

SUMMER CAMP	Tarif prestataire/ extérieur	Tarif St Cyr	Tarif grands parents/travail
2019	1 700 €	1 190 €	1 445 €

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**CONTENTIEUX– Affaire Indivision RUE (Mme Jeannine RUE) contre taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Demande de réparation du préjudice**  
**Désignation avocat**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la requête introductive d'instance présentée sous le n° 1804670-3 (dossier télérecours) par l'indivision RUE représentée par Mme Jeannine RUE auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant réparation du préjudice subi pour le versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette instance,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER :**

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS.

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 janvier 2019,***  
***Exécutoire le 21 janvier 2019.***

---

**DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE  
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ**

2019-01-101

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**DÉPLACEMENT DE M. MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT, DÉLÉGUÉ A L'URBANISME ET AUX PROJETS URBAINS, SUR L'ANNÉE 2019, A PARIS ET NANTES, A DIVERSES RÉUNIONS DU CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES – MANDAT SPÉCIAL**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, souhaite se rendre à Paris le jeudi 24 janvier 2019 afin de participer à une conférence de presse et le mercredi 13 mars 2019 à la rencontre nationale du Club, puis à Nantes du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2019 afin de participer au 22<sup>ème</sup> Congrès national du Club des Villes et Territoires Cyclables, auquel adhère la commune depuis quelques années.

Afin de permettre le remboursement des frais de déplacement, il convient d'adopter un mandat spécial.

Ce rapport a été examiné lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 17 janvier 2019 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial, pour ses déplacements du jeudi 24 janvier 2019, du mercredi 13 mars 2019 et du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2019,
- 2) Préciser que ces déplacements donneront lieu à des dépenses pour se rendre à Paris et à Nantes, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, les remboursements sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ces déplacements feront l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019 - chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
Exécutoire le 11 février 2019.**

---



2019-01-102

BUDGET PRIMITIF 2019

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2019

PAR ANTICIPATION

EXAMEN ET VOTE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2018) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2018) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2019) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2019), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2018), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2018 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts.

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement :  $7\,246\,271,54 / 4 = 1\,811\,567,88 \text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2019
Acquisition de caves urnes et columbariums	35 000,00 €	21-21316-CIM100-823
Travaux accueil de l'hôtel de Ville	63 000,00 €	23-2313-HDV000-020
Frais de géomètre	10 000,00 €	21-2112-820
Acquisition moteur de balayeuse	16 100,00 €	21-21571-VEH100-020
<b>TOTAL</b>	<b>124 100,00 €</b>	

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 17 janvier 2019 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de

**1 811 567,88 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,

- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2019, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

**2019-01-104**

**RESSOURCES HUMAINES**

**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT**

**MISE A JOUR AU 29 JANVIER 2019**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

**I – PERSONNEL PERMANENT**

**1) Changement de dénomination des grades**

Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois de Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants modifie, notamment, la structure du cadre d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, comme suit :

Educateur de Jeunes Enfants	—————>	Educateur de Jeunes Enfants de 2 <sup>ème</sup> classe
Educateur Principal de Jeunes Enfants	—————>	Educateur de Jeunes Enfants de 1 <sup>ère</sup> classe
<i>Nouveau grade</i>	—————>	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle

Au 1<sup>er</sup> février 2019, le cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants constitue un cadre de la filière médico-sociale – secteur social, de catégorie A et non plus de catégorie B.

Les agents concernés bénéficieront d'un maintien, à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaire, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et dans l'attente de la publication des nouveaux textes.

**2) Création d'emploi**

Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, à temps complet exerçant les fonctions de responsable logistique, sport et événementiel au sein de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un(e) responsable logistique, sport et événementiel est nécessaire pour, sous l'autorité directe du Directeur des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive, encadrer l'équipe qui assure l'entretien et l'accueil des différents publics au sein des installations sportives intérieures et extérieures et salles municipales gérées par la Direction.

Les principales missions sont :

- d'assurer le management des 11 agents de l'équipe et les relations avec les utilisateurs, fournisseurs, services municipaux, entreprises extérieures et associations,
- de planifier et de suivre les travaux, les contrôles périodiques au sein des installations dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation (veille juridique nécessaire),
- de contribuer à l'élaboration du budget en prévoyant les dépenses en fonctionnement et en investissement nécessaires au bon fonctionnement du Service, de suivre l'exécution du budget,
- d'assumer la responsabilité technique de l'ensemble des manifestations organisées par la Direction.

Le ou la candidat(e) devra être rigoureux(se), réactif(ve) et savoir travailler en autonomie, être force de proposition auprès de la Direction. Les capacités d'analyse et relationnelles seront appréciées.

Le ou la candidat(e) devra être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 (BTS, IUT) et disposer obligatoirement d'une expérience significative de 5 ans minimum au cours de laquelle il ou elle aura développé des connaissances techniques en sols sportifs, bâtiments et espaces verts.

Le permis B est obligatoire et les permis EB / EC ainsi que les CACES 372M CAT 1, 4, 8 seraient un atout.

La rémunération maximale sera calculée soit par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens (du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

## II – PERSONNEL NON PERMANENT

### **Créations d'emplois**

#### \* Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive

- Cadre d'emplois des Techniciens (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 01.02.2019 au 31.01.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens (du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts)

\* Conciergerie

- Adjoint Technique (horaire)

\* du 01.03.2019 au 31.08.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

\* Multi-Accueil Pirouette- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 01.03.2019 au 31.08.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

\* Accueil de Loisirs Sans Hébergement- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 11.02.2019 au 15.02.2019 inclus..... 10 emplois

\* du 18.02.2019 au 22.02.2019 inclus..... 10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

\* Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse – CAP#Jeunes- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 11.02.2019 au 15.02.2019 inclus..... 5 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1<sup>er</sup> échelon : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 17 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 29 janvier 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques.

*~~~~~*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION**

**2019-01-200**

**JUMELAGES**

**DÉPLACEMENT D'UNE DÉLÉGATION MUNICIPALE A KOUSSANAR DU 15 AU 24 FÉVRIER 2019**

**MANDAT SPÉCIAL**

**Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint, présente le rapport suivant :**

C'est dans le cadre de l'acte 3 du processus de décentralisation mis en œuvre au Sénégal que KOUSSANAR est devenue en 2014 une commune de plein exercice, alors que jusqu'à présent, KOUSSANAR était une communauté rurale administrée par un Sous-Préfet.

Depuis 30 ans, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire entretient des liens étroits avec la communauté de Koussanar.

C'est pourquoi, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a souhaité qu'un temps d'échange puisse être organisé afin de faire un point sur cette coopération et plus particulièrement sur les problématiques d'adduction et de distribution d'eau potable dans le cadre du programme de construction de puits initié par l'ancien Syndicat des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire, transféré depuis à la Métropole de Tours.

Il est donc proposé que Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe au maire en charge des relations internationales, puisse se rendre à cette occasion à KOUSSANAR, entre le vendredi 15 et le dimanche 24 février 2019. Une délégation de la Métropole Tours Val de Loire s'y rendra également à la même période.

Francine LEMARIÉ serait accompagnée pour ce séjour par Annie TOULET, Conseillère Municipale ainsi que par Benjamin LECOQ, Directeur des Relations Publiques, de la Vie Associative et Sportive.

Il convient donc d'autoriser ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial.

La commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 15 janvier et a émis un avis favorable au déplacement de Mesdames Francine LEMARIÉ et Annie TOULET.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal de :

- 1) Charger d'un mandat spécial Madame Francine LEMARIÉ, Maire Adjointe en charge des Relations Internationales, et Madame Annie TOULET, Conseillère Municipale,
- 2) Préciser que, conformément à la réglementation, ce déplacement peut donner lieu à un remboursement des frais de transport et de séjour complémentaires sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Ajouter que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,

- 4) Autoriser Madame Francine LEMARIE à signer au nom de la Ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et de son Maire tout document permettant de réitérer l'engagement réciproque des deux villes dans la coopération et l'amitié,
- 5) Préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif 2019 –chapitre 65 – 6532 – 040 JUM 100



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---

**2019-01-201**

**VIE ASSOCIATIVE**

**LOCAUX DU CENTRE DE VIE SOCIALE**

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE A L'ASSOCIATION MNÉMO SÉNIORS POUR DES ATELIERS**

**MÉMOIRE**

**CONVENTION**

**Madame JABOT, Maire-Adjointe, déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :**

Le Centre de Vie Sociale André Malraux est situé au 1 place André Malraux à Saint-Cyr-sur-Loire.

Dans le cadre de ses missions, c'est un équipement à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

C'est un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Il contribue au développement du partenariat.

Il accueille les services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville.

De fait, plusieurs organismes ont sollicité la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, ou son CCAS, pour que des locaux soient mis à leur disposition au sein du Centre de Vie Sociale André Malraux.

Le siège de l'association « Mnémo'Seniors » est situé 12 rue Etienne Martineau à La Riche (37520).

L'Association a pour but de promouvoir la réalisation d'ateliers de stimulation de la mémoire à l'intention des seniors. L'objectif de ces ateliers est de permettre la stimulation personnalisée de la mémoire et d'être un lieu d'échange et de communication.

L'association « Mnémo'Seniors » a pour objet de :

- Contribuer à la prévention,
- Permettre de prendre conscience que la mémoire se travaille,
- Favoriser le lien social, la rencontre,
- Susciter la curiosité et l'estime de soi,
- Apporter des connaissances.

Depuis plusieurs années, des ateliers de stimulation de la mémoire sont mis en place par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville avec l'intervention de l'Association Mnémo'Seniors, soit sur le site du Centre de Vie Sociale André Malraux, soit sur le site de la Résidence KONAN, rue de la Gaudinière à Saint Cyr sur Loire. Devant le succès rencontré par ces ateliers et la demande de les inscrire de façon régulière et pérenne par de nombreux usagers, il a été envisagé la mise à disposition régulière d'une salle du Centre de Vie Sociale André Malraux à l'Association Mnémo'Seniors pour l'animation d'ateliers de stimulation de la mémoire à l'intention des seniors.

Il est donc proposé de mettre à disposition de l'Association :

- Une salle d'une superficie de 34,6 m<sup>2</sup> situé au premier étage du bâtiment ou autre pièce disponible en cas de besoin.

Ponctuellement, à la demande de l'association et en fonction des disponibilités du Centre de Vie Sociale, il pourra être mis à disposition d'autres pièces du bâtiment pour répondre à un besoin spécifique de l'Association.

La salle de réunion du premier étage serait mise systématiquement à disposition de l'Association tous les vendredis de 11h00 à 12h30. Des modifications pourraient être apportées à ce planning en fonction des besoins spécifiques de l'association ou du Centre de Vie Sociale.

Un projet de convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et l'Association « Mnémo'Seniors » est envisagé.

La commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 15 janvier et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention de mise à disposition d'un local au sein du Centre de Vie Sociale André Malraux pour l'association « Mnémo'Seniors »,
- 2) Autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, à signer ladite convention avec l'association « Mnémo'Seniors ».



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---

## ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2019-01-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

RÉGULARISATION AU VU DES ÉLÉMENTS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

DOTATION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983 sous le n° 7152, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 11 décembre 2017, exécutoire le 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2017-2018.

D'autre part, il a précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

### 1) Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2018-2019

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2017 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 233,87 € (soit +6,50 % par rapport au Compte Administratif 2016)
- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 388,68 € (soit +0,20 % par rapport au Compte Administratif 2016)





- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2019 – rubriques 211 et 212 - article 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

**a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- 1) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2018-2019 à :  
- 388,68 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,

**b) Après en avoir délibéré, à la majorité,**

- 2) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2018-2019 à :  
- 1 233,87 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
- 3) Fixe le montant de la régularisation à **5 066,01** € pour l'année civile 2018, à partir du Compte Administratif 2017,
- 5) Précise que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2018.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
Exécutoire le 11 février 2019.**

---

2019-01-302

LOISIRS ET VACANCES

SÉJOURS VACANCES POUR ENFANTS - ANNÉE 2019

LOT N° 4 – SÉJOUR GROUPE ÉTÉ EN BORD DE MER

APPEL D'OFFRES OUVERT

DÉSISTEMENT DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE GECTURE

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE

CLASSÉE EN SECONDE POSITION PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

**Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs et aux Vacances, présente le rapport suivant :**

Depuis 2006, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire fait appel à des prestataires privés pour l'organisation de séjours de vacances à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Ces séjours ont rencontré une fréquentation croissante jusqu'en 2014. Depuis 2015 une légère baisse des effectifs a été constatée. Celle-ci se poursuit depuis et a été confirmée en 2018 car 81 enfants sont partis durant l'année 2018 contre 95 en 2017.

Pour autant, le montant total des prestations étant susceptible de dépasser le seuil de 221 000 € HT pour l'année à venir, une procédure d'appel d'offres en application des articles 66, 67 et 68 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics a été mise en œuvre.

Un dossier de consultation a été établi à cet effet. Il se décompose de la manière suivante :

- Lot n°1 : Séjour groupe vacances d'hiver
- Lot n°2 : Séjours linguistiques vacances été en Europe
- Lot n°3 : Séjours linguistiques aux USA (vacances d'été)

- Lot n°4 : Séjour groupe été en bord de mer
- Lot n°5 : Séjour groupe été en Angleterre « Summer Camp »
- Lot n°6 : Camp itinérant en Europe en été.

Par délibération en date du 12 novembre 2018, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée dans le domaine de compétence à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres en date du 18 octobre 2018. Concernant le lot n° 4 : Séjour groupe été en bord de mer, l'accord cadre a été attribué à GECTURE de Villecresnes (94) au prix de 921 € TTC/enfant (séjour sur l'île d'Oléron).

Par courrier en date du 7 janvier 2019, cette société a indiqué à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire qu'elle n'était plus en mesure d'honorer pleinement la prestation pour laquelle elle a soumissionné notamment pour l'hébergement en dur, bien qu'elle soit engagée sur sa proposition pour une durée de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres (cf acte d'engagement soit jusqu'au 4 mars 2019). La société peut proposer uniquement un hébergement en tente Marabout. Celui-ci ne correspond pas à la demande du cahier des charges. Par ailleurs la société Gecture a indiqué dans ce même courrier qu'elle acceptait de se voir retirer le marché.

Afin de proposer un séjour été en bord de mer aux enfants, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a pris contact avec la société « Les Compagnons des jours heureux », société classée en seconde position par la Commission d'Appel d'offres pour lui demander si elle pouvait encore accueillir les jeunes aux conditions énoncées dans leur offre. Celle-ci a répondu de manière positive. Le séjour se déroulera donc à Bayonne du 6 au 19 juillet 2019 au prix de 930 € TTC/enfant.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Enseignement-Jeunesse-Sport qui s'est réunie le mercredi 16 janvier 2019, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée dans le domaine de compétence à signer le marché et toutes pièces en exécution de la présente délibération avec l'entreprise « les Compagnons des Jours Heureux »
- 2) Préciser que les crédits seront inscrits au budget communal 2019 - chapitre 011 - article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 janvier 2019,  
Exécutoire le 30 janvier 2019.**

---

2019-01-303

PETITE ENFANCE

PROJET DE POLE DE SERVICES A LA MÉNARDIÈRE INCLUANT LA RESTRUCTURATION DE LA SOURIS VERTE

CONVENTION AVEC LA CAF TOURAINE

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION DE CRÈCHE – ÉQUIPEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :**

La Ville engage en cette année 2019 le projet de réalisation d'une maison de quartier sur le site de Central Parc à la Ménardière pour y créer un pôle de services incluant une salle de quartier et pour y reloger le club de bridge et le multi-accueil « Souris Verte », le bâtiment accueillant ces activités actuellement étant appelé à disparaître.

Dès le début de la réflexion autour de ce projet qui inclut la création de 8 places supplémentaires à la Souris verte pour répondre aux besoins du nouveau quartier, la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine a été sollicitée pour soutenir la réalisation de cet équipement au titre du « Plan Pluriannuel d'investissement pour la création de crèche » dont l'enveloppe financière est limitée et réservée au projet prévoyant la création de places supplémentaires d'accueil du jeune enfant.

Les contacts avec la CAF Touraine engagés en 2017 ont porté sur une solution maximale de regroupement de toutes nos structures publiques « Pirouette » et « la Souris Verte » sur le même site. Si ce regroupement permettait une certaine rationalisation des dépenses de fonctionnement, il avait l'inconvénient de laisser les utilisateurs de Pirouette (qui résident pour beaucoup dans les quartiers voisins et qui sollicitent le service pour de l'accueil occasionnel) sans solution de proximité.

Aussi, pour finaliser le programme prévisionnel de cet équipement de quartier dont le concours de concepteurs est lancé ce jour même, le choix s'est donc porté sur le déplacement de la seule Souris Verte en conservant le principe d'une extension de 8 places.

Sollicité sur la base du projet initial, le conseil d'administration de la CAF Touraine a émis un avis favorable sur le blocage des crédits correspondants pour un montant de 349 000 euros (37 places existantes + 8 places nouvelles X 7 400 euros= 333 000 euros bonifiés par la création de 8 places nouvelles X 2 000 euros= 16 000 euros).

La CAF a depuis été informée par courrier du redimensionnement du projet à la seule Souris Verte ce qui dans ce cas ramènera la participation de la CAF à 223 200 euros (20 places existantes + 8 places nouvelles x 7400 euros= 207 200 euros bonifiés par la création de 8 places nouvelles x 2 000 euros= 16 000 euros).

Elle invite toutefois la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à signer une convention permettant de réserver les crédits correspondants et d'en préciser les conditions d'attribution et de versement.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Enseignement-Jeunesse-Sport qui s'est réunie le mercredi 16 janvier 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
Exécutoire le 11 février 2019.**

---

## **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE**

**2019-01-400**

**CESSION FONCIÈRE – ZAC DU BOIS RIBERT**

**CESSION DU LOT N° 7 AU PROFIT DU GROUPE JEAN ROUYER OU TOUTE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

La ZAC du Bois Ribert, créée par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2010, est située au nord-est de la commune (environ 7,5 ha). Le budget annexe de cette ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 (n° 2010-11-101A) et le vote du budget primitif annexe est intervenu pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011. Cette ZAC aménagée en régie compte 8 lots à destination économique. Aujourd'hui, sa viabilisation étant achevée sur 69.200 m<sup>2</sup>, la Commune a débuté la commercialisation de ces lots. Le lot n° 1 a été vendu le 16 octobre 2015 pour la construction d'une maison médicale. Le lot n°3 a été vendu pour l'installation de l'enseigne GRAND FRAIS.

Monsieur MERESSE, en qualité de Directeur Immobilier du GROUPE JEAN ROUYER, s'est montré intéressé par l'acquisition du lot n° 7, 4 rue Mireille Brochier, afin d'y déplacer l'enseigne automobile VOLVO, actuellement implantée sur TOURS. Ce lot, d'une superficie d'environ 8.349 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage), est issu de la parcelle cadastrée AH n° 160p (9 607 m<sup>2</sup>) en cours de division. Un accord est intervenu par une promesse d'acquisition signée le 9 janvier 2019, pour céder ce terrain sur la base de 200 € HT le mètre carré, soit un prix global de 1.669.800 € HT. Le service de France Domaine a également été consulté.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° 7, actuellement emprise de la parcelle cadastrée AH n° 160p, d'une superficie d'environ 8.349 m<sup>2</sup>, sous réserve du document d'arpentage, située dans la ZAC du Bois Ribert, au profit de Monsieur MERESSE ou de toute personne morale pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 200,00 € HT, le mètre carré soit 1.669.800 € HT environ,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement économique du secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les Notaires des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que cette cession ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

- 7) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC du Bois Ribert.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---

**2019-01-401A  
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC  
ÉQUIPEMENTS PUBLICS - MAISON DE QUARTIER  
CONCOURS RESTREINT SUR ESQUISSE  
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA CRÉATION DU JURY DE CONCOURS**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardièrre-Lande-Pinauderie, sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardièrre Lande Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la première tranche avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offre.

Par délibération en date 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INEVIA/ENET DOLOWY/THEMA de Tours pour la réalisation des travaux de la tranche 2 et 3 ainsi que ceux de l'avenue Ampère Ouest.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Sur cette ZAC, il est prévu la construction d'un équipement public à savoir une maison de quartier : cette maison de quartier comprendra un pôle petite enfance d'une surface de 425 à 450 m<sup>2</sup>, de locaux associatifs d'environ 200 m<sup>2</sup> avec espace commun, bridge club de 150 à 180 m<sup>2</sup> et un espace de stockage association de 100 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment sera un bâtiment R+1 avec sous-sol avec une emprise au sol de 600 m<sup>2</sup> maximum (hors cour et terrasse) L'estimation de ce bâtiment est de 2 700 000 € HT. Les frais (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, Mission SPS..) sont estimés à 398 000 € HT.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet et compte tenu de la réglementation marchés publics, notamment l'article 8 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que les articles 88 et 89 du décret 2016-360 du 25

mars 2016, il y a lieu d'effectuer un concours sur esquisse sachant que ce dernier est obligatoire pour tout marché de maîtrise d'œuvre supérieur ou égal au seuil européen à savoir 221 000 € HT. Ce dernier permettra de sélectionner des maîtres d'œuvre à même de proposer des projets architecturaux pour cet équipement. Le concours se déroule en plusieurs étapes :

- 1) La sélection par le maître d'ouvrage des candidats après avis motivé du jury,
- 2) Le classement des projets anonymes par le jury de concours et la désignation du lauréat par le maître d'ouvrage,
- 3) La troisième étape du processus consiste à négocier puis à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le jury est composé des membres de la Commission d'Appel d'Offres, d'un tiers de personnes compétentes extérieures et spécialisées dans le domaine des bâtiments (maîtres d'œuvre extérieurs) à savoir pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire 3 membres extérieurs .

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser la création du jury de concours qui sera composé des membres de la commission d'appel d'offres et de trois personnes compétentes dans le domaine des bâtiments (3 cabinets de maîtres d'œuvre spécialisés dans le **bâtiment**) sachant que ces derniers ne pourront pas participer au concours de maîtrise d'oeuvre.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---

**2019-01-401B**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC  
CESSION DU LOT L 1 CADASTRÉ SECTION AH NUMÉROS 185 ET 191, SIS 8 RUE GUY BAILLERAU AU  
PROFIT DE LA SARL GOODWILL TRADER (POUR L'ENSEIGNE POMPES FUNÈBRES DE FRANCE) OU  
TOUT AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012. La Commune a débuté la commercialisation des quatre lots économique de la tranche 1 (îlots L1 à L4) le long du boulevard André-Georges Voisin, situés du n° 2 au n° 8 rue Guy Baillereau.

Lors d'échanges, Monsieur PANIER, représentant la SARL GOODWILL TRADER, dont le siège est situé à TOURS, 11 rue des Halles, s'est montré intéressé par l'acquisition du lot n° L-1, situé au 8 rue Guy Baillereau, afin d'y créer un établissement à l enseigne de POMPES FUNEBRES DE FRANCE (PFF), au moyen d'un bail commercial. Ce lot, d'une superficie 1.699 m<sup>2</sup>, cadastré section AH n° 185 et 191. Un accord est intervenu par une promesse d'acquisition, pour céder ce terrain sur la base de 180 € HT le mètre carré, pour un prix global de 305.820 € HT soit 366.984 € TTC. Le service de France Domaine a été sollicité.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° L-1, situé 8 rue Guy Baillereau, cadastrée section AH numéros 185 et 191 d'une superficie d'environ 1.699 m<sup>2</sup>, situé dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, zone économique, au profit de la SARL GOODWILL TRADER, dont le siège est situé à TOURS, 11 rue des Halles ou de toute personne morale pouvant s'y substituer, pour l'implantation d'un établissement à l'enseigne de POMPES FUNEBRES DE FRANCE (PFF),
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 180,00 € HT, le mètre carré, pour un prix global de 305.820 € HT soit 366.984 € TTC,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement économique du secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les Notaires des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---



2019-01-401C

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

ALIÉNATION SOUS CONDITIONS DU FONCIER D'UNE EMPRISE DE 5 180 M<sup>2</sup> ENVIRON ET D'UNE

EMPRISE DE 5 180 M<sup>2</sup> ENVIRON : PARCELLES AO N° 1,2,3 ET 533 TOUTES POUR PARTIE

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS PROMOTEUR-ARCHITECTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU FONCIER

ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES

CRÉATION, COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique de requalification urbaine, la commune a créé la ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie afin de lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc situé au nord-est de la commune. La commune est propriétaire d'un ensemble foncier constitué de 10 360m<sup>2</sup> (îlots A1 à A4) d'une emprise de 5 180 m<sup>2</sup> environ (îlots A1-A3) et d'une emprise de 5 180 m<sup>2</sup> environ (îlots A2-A4). La Commune a décidé d'aménager l'ensemble de ce foncier en réalisant des logements collectifs en accession (environ 250 logements).

Le programme ne prévoit pas la réalisation de logements collectifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Afin d'aménager ce site, elle a décidé de faire appel à un promoteur, associé à un architecte et un bureau d'études VRD, dans le cadre d'une procédure de concours.

Le cahier des charges, prévoit une remise des offres au plus tard le **lundi 3 juin 2019** à 12h00.

Le tout figurant au cadastre de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, ainsi qu'il suit :

Parcelles	Bâties	Surfaces totales cadastrées m <sup>2</sup>	Dont surfaces projet m <sup>2</sup>	Total m <sup>2</sup>
<b>ILOT A1</b>				
AO 1p	NON	6 351	490	2 464
AO 2p	NON	8 824	1 598	
AO 3p	NON	2 223	271	
AO 533p	NON	27 116	105	
AO 533p en volume	NON		476	476
<b>ILOT A3</b>				
AO 533p	NON	27 116	2 240	2 240
<b>SOUS TOTAL A1-A3</b>				5 180
<b>ILOT A2</b>				
AO 1p	NON	6 351	457	2 464
AO 2p	NON	8 824	1 603	
AO 3p	NON	2 223	274	
AO 533p	NON	27 116	130	
AO 533p en volume	NON		476	476
<b>ILOT A4</b>				
AO 533p	NON	27 116	2 240	2 240
<b>SOUS TOTAL A2-A4</b>				5 180
<b>TOTAL</b>				10 360

**Terrain vendu en l'état sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur.**

Compte tenu de l'emprise et du programme proposé, la commune ne souhaite pas aménager elle-même le secteur concerné et se substituer à un opérateur. Aussi, il est envisagé de procéder à l'aliénation de cette emprise, selon les conditions définies dans un cahier des charges.

### Le cahier des charges :

Ce document précise les principales conditions techniques, architecturales et urbanistiques qui devront être notamment prises en compte par les candidats.

**Tout amendement au présent cahier des charges devra être clairement présenté devant la commission spéciale et validé par le conseil municipal lors du choix du lauréat.**

### Procédure :

Deux publicités sont prévues dans la Nouvelle République les **mardi 5 février et jeudi 21 février 2019**, ce cahier des charges sera mis à la disposition des candidats (uniquement les promoteurs et sur présentation d'une pièce d'identité et d'une lettre authentifiée de leur direction) à compter du **mardi 5 février 2019, 9h00 jusqu'au vendredi 29 mars 2019, 12h00**, lesquels devront remettre leur projet d'aménagement et leur offre de prix pour le **lundi 3 juin 2019** avant 12h00, et fournir un dossier essentiellement composé des pièces suivantes :

- L'offre de prix pour l'acquisition du foncier,
- Le dossier d'aménagement comprenant :
  - des documents écrits (20 pages au maximum) :
    - ↳ Note descriptive du projet, intégrant si besoin le phasage de l'opération,
    - ↳ Note descriptive du programme proposé avec typologie des logements,
    - ↳ La charte chantier vert, complétée des nouvelles propositions du candidat.
  - des documents graphiques anonyme : sans logo, ni nom de société et d'architecte (l'ensemble sera rendu sur 1 format A0 minimum – format A0 obligatoire) :
    - ↳ Plan d'ensemble du projet avec insertion dans son environnement, échelle 1/1000<sup>ème</sup>,
    - ↳ Plan masse couleur du projet, échelle 1/500<sup>ème</sup>,
    - ↳ 6 coupes en travers du projet et intégrant le parc central et la voirie,
    - ↳ 6 vues perspectives significatives du projet, depuis le parc central et les grands axes viaires,
    - ↳ Une axonométrie de l'ensemble du projet, incluant l'opération Bouygues en cours d'achèvement sur la tranche 1,
    - ↳ Un croquis illustrant le plan lumière,
    - ↳ Un carnet de croquis de détails.
  - Un Powerpoint de présentation de l'ensemble du dossier sera vidéoprojeté et remis lors de la présentation du candidat.

Il est précisé que l'offre de prix émise par le candidat sera ainsi présentée :  
L'offre de prix émise par le candidat ne pourra être inférieure à 400 €HT/m<sup>2</sup> SP (Surface Plancher) pour l'accession (TVA à 20%).

Une commission municipale spéciale se réunira les **vendredis 7 et 14 juin 2019** afin d'analyser les offres remises qui seront présentées par les services compétents. Cette réunion pourra être déplacée en fonction de l'agenda municipal.

Cette commission est composée des membres désignés lors de cette séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2019.

La commune fera son choix entre les différents candidats en tenant compte dans l'ordre :

- des qualités techniques, urbanistiques et architecturales de l'offre du candidat,
- du respect du cahier des charges, tant dans ses clauses administratives que dans ses clauses techniques, urbanistiques et architecturales,
- des propositions d'amélioration du classement thermique,

- des mesures et qualités environnementales proposées pour l'organisation du chantier et pour les matériaux et processus utilisés dans la construction,
- du calendrier proposé pour l'opération (acquisition, études et travaux),
- de l'offre de prix proposée pour l'acquisition de ladite emprise.

A prestations identiques, c'est le dernier critère qui prévaudra. La commune se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment ainsi que la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues et de ne choisir aucun lauréat si la nature du projet ne lui convient pas.

Enfin, un cahier des charges de cession de terrain sera établi et annexé à l'acte authentique de vente, et reprendra les conditions attendues par la commune. Son non respect ultérieur emportera résolution de la vente, sous la responsabilité unique et entière de l'acquéreur.

De plus, une indemnité d'immobilisation de 10% du montant total de l'offre de prix sera versée à la signature du compromis de vente, et le reste à la signature de l'acte authentique de vente.

Maitre Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, sera chargée de procéder à la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique de vente, le cas échéant en collaboration avec le notaire du lauréat désigné par le conseil municipal.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain et Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'aliéner, dans les conditions fixées par le cahier des charges ci-joint, les emprises communales de 5 180 m<sup>2</sup> et 5 180m<sup>2</sup> environ constituées des parcelles cadastrées AO n° 1, 2, 3 et 533, toutes pour partie, sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur,
- 2) Motiver cette décision dans les termes suivants : en raison de l'emprise et du programme retenu, la commune ne souhaite pas aménager elle-même le secteur concerné et se substituer à un opérateur ; il est donc envisagé de procéder à l'aliénation de cette emprise, en subordonnant cette cession à la réalisation de 100% de logements collectifs en accession,
- 3) Approuver le cahier des charges de ce concours,
- 4) Désigner Monsieur le Député-Maire en tant que Président de la commission spéciale qui se réunira en vue d'entendre les candidats et de formuler des observations sur leurs projets,
- 5) Désigner les neuf autres membres titulaires et les neuf membres suppléants de ladite commission, à savoir :

**Titulaires :**

M Michel GILLOT  
 M François MILLIAT  
 M Gilbert HELENE  
 M Bernard RICHER  
 M Fabrice BOIGARD  
 M Jean-Jacques MARTINEAU  
 Mme Valérie JABOT  
 M Christian VRAIN  
 M Alain FIEVEZ

**Suppléants :**

Mme Joëlle RIETH  
 Mme Claude ROBERT  
 Mme Francine LEMARIE  
 Mme Régine HINET  
 Mme Christine BARBIER  
 Mme Véronique GUIRAUD  
 M Olivier CORADAZZO  
 M Christian QUEGUINEUR  
 Mme Marie-Hélène PUIFFE

- 6) Fixer le prix de cette cession selon les modalités suivantes : foncier cessible de 10 360 m<sup>2</sup> environ avec un prix qui ne pourra être inférieure à 400 €/HT/m<sup>2</sup> SP (Surface Plancher) (TVA à 20%) ; après avoir consulté le service France Domaine,
- 7) Charger Monsieur le Maire de faire procéder par ses services à la publicité et à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de cession de ladite emprise.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---

**2019-01-401D**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC**

**ALIÉNATION SOUS CONDITIONS DU FONCIER D'UNE EMPRISE DE 2 370 M<sup>2</sup> ENVIRON ET D'UNE EMPRISE DE 2 233 M<sup>2</sup> : PARCELLES AO N° 1,2,3 ET 533 TOUTES POUR PARTIE**

**LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS PROMOTEUR-ARCHITECTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU FONCIER**

**ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES**

**CRÉATION, COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de sa politique de requalification urbaine, la commune a créé la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie afin de lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc situé au nord-est de la commune. La commune est propriétaire d'un ensemble foncier constitué de 4 603m<sup>2</sup> (îlots B1 et B2) d'une emprise de 2 370m<sup>2</sup> (îlot B1) et d'une emprise de 2 233m<sup>2</sup> (îlot B2). La Commune a décidé d'aménager l'ensemble de ce foncier en réalisant des logements collectifs sociaux (environ 110 logements).

Le programme prévoit la réalisation de 100% de logements collectifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Afin d'aménager ce site, elle a décidé de faire appel à un promoteur, associé à un architecte, un paysagiste et un bureau d'études VRD, dans le cadre d'une procédure de concours.

Le cahier des charges, prévoit une remise des offres au plus tard le **lundi 3 juin 2019 à 12h00**.

Le tout figurant au cadastre de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, ainsi qu'il suit :

Parcelles	Bâties	Surfaces totales cadastrées m <sup>2</sup>	Dont surfaces projet m <sup>2</sup>	Total m <sup>2</sup>
<b>ILOT B1</b>				
AO 1p	NON	6 351	320	320
AO 2p	NON	8 824	1 467	1 467
AO 3p	NON	2 223	385	385
AO 533p	NON	27 116	198	198
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>2 370</b>
<b>ILOT B2</b>				
AO 533p	NON	27 116	2 233	2 233
<b>TOTAL</b>				<b>4 603</b>

**Terrain vendu en l'état sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur.**

Compte tenu de l'emprise et du programme proposé, la commune ne souhaite pas aménager elle-même le secteur concerné et se substituer à un opérateur. Aussi, il est envisagé de procéder à l'aliénation de cette emprise, selon les conditions définies dans un cahier des charges.

**Le cahier des charges :**

Ce document précise les principales conditions techniques, architecturales et urbanistiques qui devront être notamment prises en compte par les candidats.

**Tout amendement au présent cahier des charges devra être clairement présenté devant la commission spéciale et validé par le conseil municipal lors du choix du lauréat.**

**Procédure :**

Deux publicités sont prévues dans la Nouvelle République les **mardi 5 février et jeudi 21 février 2019**, ce cahier des charges sera mis à la disposition des candidats (uniquement les promoteurs et sur présentation d'une pièce d'identité et d'une lettre authentifiée de leur direction) à compter du **mardi 5 février 2019, 9h00 jusqu'au vendredi 29 mars 2019, 12h00**, lesquels devront remettre leur projet d'aménagement et leur offre de prix pour le **lundi 3 juin 2019** avant 12h00, et fournir un dossier essentiellement composé des pièces suivantes :

- L'offre de prix pour l'acquisition du foncier,
- Le dossier d'aménagement comprenant :
  - des documents écrits (20 pages au maximum) :
    - ↳ Note descriptive du projet, intégrant si besoin le phasage de l'opération,
    - ↳ Note descriptive du programme proposé avec typologie des logements,
    - ↳ La charte chantier vert, complétée des nouvelles propositions du candidat.
  - des documents graphiques anonymes : sans logo, ni nom de société et d'architecte (l'ensemble sera rendu sur 1 format A0 minimum – format A0 obligatoire) :
    - ↳ Plan d'ensemble du projet avec insertion dans son environnement, échelle 1/1000<sup>ème</sup>,
    - ↳ Plan masse couleur du projet, échelle 1/500<sup>ème</sup>,
    - ↳ 3 coupes en travers du projet et intégrant l'espace paysager et la voirie,
    - ↳ 3 vues perspectives significatives du projet depuis l'espace paysager et les grands axes viaires,
    - ↳ Une axonométrie de l'ensemble du projet incluant l'opération Bouygues en cours d'achèvement sur la tranche 1,
    - ↳ Un croquis illustrant le plan lumière,
    - ↳ Un carnet de croquis de détails.
  - Un Powerpoint de présentation de l'ensemble du dossier sera vidéoprojeté et remis lors de la présentation du candidat.

Il est précisé que l'offre de prix émise par le candidat sera ainsi présentée :  
L'offre de prix émise par le candidat devra être de 118€HT/m<sup>2</sup> SP (Surface Plancher) s'agissant de logements à vocation sociale. Le prix est plafonné dans le cadre de la subvention de fond de soutien signée avec la Métropole pour cette ZAC (TVA à 5,5%), ce prix est obligatoire et non modifiable.

Une commission municipale spéciale se réunira **les vendredis 7 et 14 juin 2019** afin d'analyser les offres remises qui seront présentées par les services compétents. Cette réunion pourra être déplacée en fonction de l'agenda municipal.

Cette commission est composée des membres désignés lors de cette séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2019.

La commune fera son choix entre les différents candidats en tenant compte dans l'ordre :

- des qualités techniques, urbanistiques et architecturales de l'offre du candidat,
- du respect du cahier des charges, tant dans ses clauses administratives que dans ses clauses techniques, urbanistiques et architecturales,
- des propositions d'amélioration du classement thermique,
- des mesures et qualités environnementales proposées pour l'organisation du chantier et pour les matériaux et processus utilisés dans la construction,
- du calendrier proposé pour l'opération (acquisition, études et travaux).

A prestations identiques, c'est le dernier critère qui prévaudra. La commune se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment ainsi que la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues et de ne choisir aucun lauréat si la nature du projet ne lui convient pas.

Enfin, un cahier des charges de cession de terrain sera établi et annexé à l'acte authentique de vente, et reprendra les conditions attendues par la commune. Son non respect ultérieur emportera résolution de la vente, sous la responsabilité unique et entière de l'acquéreur.

De plus, une indemnité d'immobilisation de 10% du montant total de l'offre de prix sera versée à la signature du compromis de vente, et le reste à la signature de l'acte authentique de vente.

Maitre Marie-Pierre ITIER-LAPOINTE, notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, sera chargée de procéder à la rédaction du compromis de vente et de l'acte authentique de vente, le cas échéant en collaboration avec le notaire du lauréat désigné par le conseil municipal.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain et Environnement a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'aliéner, dans les conditions fixées par le cahier des charges ci-joint, les emprises communales de 2 370m<sup>2</sup> et 2 233m<sup>2</sup> environ constituées des parcelles cadastrées A0 n° 1, 2, 3 et 533, toutes pour partie, sous réserve du document d'arpentage à établir par le géomètre de l'Aménageur,
- 2) Motiver cette décision dans les termes suivants : en raison de l'emprise et du programme retenu, la commune ne souhaite pas aménager elle-même le secteur concerné et se substituer à un opérateur ; il est donc envisagé de procéder à l'aliénation de cette emprise, en subordonnant cette cession à la réalisation de 100% de logements collectifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.
- 3) Approuver le cahier des charges de ce concours,

- 4) Désigner Monsieur le Député-Maire en tant que Président de la commission spéciale qui se réunira en vue d'entendre les candidats et de formuler des observations sur leurs projets,
- 5) Désigner les neuf autres membres titulaires et les neuf membres suppléants de ladite commission, à savoir :

**Titulaires :**

M Michel GILLOT  
 M François MILLIAT  
 M Gilbert HELENE  
 M Bernard RICHER  
 M Fabrice BOIGARD  
 M Jean-Jacques MARTINEAU  
 Mme Valérie JABOT  
 M Christian VRAIN  
 M Alain FIEVEZ

**Suppléants :**

Mme Joëlle RIETH  
 Mme Claude ROBERT  
 Mme Francine LEMARIE  
 Mme Régine HINET  
 Mme Christine BARBIER  
 Mme Véronique GUIRAUD  
 M Olivier CORADAZZO  
 M Christian QUEGUINEUR  
 Mme Marie-Hélène PUIFFE

- 6) Fixer le prix de cette cession à 118 € HT/m<sup>2</sup> SP (Surface Plancher) (TVA 5,5%) selon la subvention de fond de soutien signée avec la Métropole; après avoir consulté le service France Domaine,
- 7) Charger Monsieur le Maire de faire procéder par ses services à la publicité et à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de cession de ladite emprise.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
 Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---

**2019-01-401F**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC  
 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT TRANCHE 2 - APPEL D'OFFRES OUVERT  
 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION POUR LE LOT 4 – AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE LA MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté durant le dernier trimestre 2015 et sont désormais arrivés pratiquement à terme, sachant qu'il reste à réaliser le revêtement final de la chaussée lorsque les constructions seront toutes réalisées.

Afin d'assurer la continuité des travaux de cette ZAC, le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 10 octobre 2016, a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INEVIA/ENET DOLOWY/THEMA de Tours pour la réalisation des travaux de la tranche 2 et 3 ainsi que ceux de l'avenue Ampère Ouest.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Les travaux concernant cette seconde tranche ont débuté en mai 2018. Des adaptations et améliorations s'avèrent nécessaires au fur et à mesure que les travaux avancent dans le temps. Par conséquent, il y a lieu d'établir une modification en cours d'exécution concernant le lot 4 éclairage public.

Les travaux modificatifs sont les suivants :

- Infrastructures Télécom-fibre optique pour améliorer le projet pour un montant de 1 925,30 € HT,
- Complément réhausse chambre infrastructure télécom-fibre optique pour 653,80 € HT,
- Réalisation d'un réseau éclairage aérien provisoire depuis la rue Arago pour 4 176,00 € HT.

Le montant total de cette modification en cours d'exécution s'élève à la somme de 6 755,10 € HT soit 8 106,12 € TTC représentant une augmentation de 3,19% par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché après cette modification en cours d'exécution s'élève la somme de 218 337,85 € HT soit 262 005,42 € TTC.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution pour le lot 4 pour un montant de 6 755,10 € HT soit 8 106,12 € TTC,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer cette modification en cours d'exécution et toute pièce relative à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière Lande Pinauderie 2019, chapitre 011, article 605.





Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
Exécutoire le 11 février 2019.**

---

**2019-01-402**

**ZAC DE LA ROUJOLLE**

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT TRANCHE 2**

**APPEL D'OFFRES OUVERT – MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 29 juin 2009, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur un secteur foncier situé dans le prolongement du boulevard périphérique nord-ouest et sur le hameau de la Roujolle.

La concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés au Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 15 octobre 2012, le Conseil Municipal a décidé la création du budget annexe ZAC La Roujolle permettant ainsi l'acquisition du foncier, entre autre, pour la réalisation de la ZAC.

Afin de pouvoir procéder à l'aménagement de la ZAC La Roujolle, un dossier de consultation a été élaboré par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain en collaboration avec la cellule Commande Publique de la Direction des Finances.

Cette consultation concerne d'une part la maîtrise d'œuvre comprenant les missions classiques de maîtrise d'œuvre dans le domaine de l'infrastructure, et d'autre part, l'ensemble des études environnementales, de compensations agricoles, d'études géotechniques et toutes les études nécessaires au montage du dossier de réalisation de la ZA.

Compte tenu de l'estimation financière de ce dossier, une procédure d'appel d'offres ouverte a donc été lancée.

Aussi un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, par voie dématérialisée, au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ainsi que le profil acheteur de la collectivité à la date du 14 novembre 2018. La date limite de remise des offres a été fixée au 19 décembre 2018 à 12 heures.

Une seule offre a été réceptionnée. Un rapport d'analyse des offres a été effectué par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain afin d'analyser le dossier reçu même si celui-ci est le seul.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 janvier 2019 à 9 heures afin d'examiner le rapport d'analyse des offres. Au vu de celui-ci, elle a attribué le marché au groupement de maîtres d'œuvre et bureaux d'études suivant : Gpt SUEZ-AUREA-EGIS-THEMA ENVIRONNEMENT-GINGER CEBTP-PC CONSULT, sachant que le mandataire de ce groupement est SUEZ et ce pour un montant de 609 500 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer le marché ainsi que toute pièce relative à cette affaire, avec l'attributaire désigné par la Commission d'appel d'offres pour un montant de 609 500,00 € HT,
- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe La Roujolle 2019 et suivants, chapitre 011, article 6045.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
Exécutoire le 11 février 2019.**

---

**2019-01-403**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES**

**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 8 – 118 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE BATIE CADASTRÉE AP N° 105 APPARTENANT A MADAME GRINDA**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de sa politique d'aménagement urbain, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a créé un périmètre d'étude n° 8, pour la requalification urbaine de l'îlot angle boulevard Charles de Gaulle et Bergson.

Madame GRINDA, propriétaire de la parcelle bâtie AP n° 105 (178 m<sup>2</sup>) au 118 boulevard Charles de Gaulle, incluse dans ce périmètre d'étude, souhaite vendre son bien. L'avis de France Domaine a donc été sollicité (238 000 €).

La propriétaire a accepté de céder cette parcelle bâtie pour le prix de 240.000 €. Il a été convenu avec le vendeur que le bien devrait être vendu libre d'occupation et notamment que le contrat d'affichage du panneau publicitaire situé sur la façade sud de la maison devait faire l'objet d'une résiliation et d'une dépose.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Madame GRINDA la parcelle bâtie AP n° 105 (178 m<sup>2</sup>) située au 118 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 8,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 240.000,00 €,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,

- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
Exécutoire le 11 février 2019.**

---

**2019-01-404**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES**

**LOTISSEMENT CHANTERIE III SOUS AR 643**

**ACQUISITION D'UN 1/10ÈME DES PARCELLES CADASTRÉES AR N° 725, 726, 727, 728, 729**

**APPARTENANT A MONSIEUR BAUD**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

Le quartier de la Chanterie a été construit dans les années 70 en plusieurs phases. Les voiries et espaces verts du lotissement « Chanterie III sous AR 643 » devaient faire l'objet d'une rétrocession. Après la liquidation judiciaire des sociétés immobilières à l'origine de ces opérations, un oubli s'est glissé dans le document du mandataire judiciaire pour la liquidation puis dans l'ordonnance du juge du Tribunal de Commerce.

Ainsi une délibération du 18 novembre 1996 concernant entre autres les parcelles cadastrées AR n° 726 (182 m<sup>2</sup>), n°727 (80 m<sup>2</sup>), n° 728 (723 m<sup>2</sup>) et n° 729 (862 m<sup>2</sup>), situées rues du Dr Velpeau, du Dr Fleming et allée des Vergers, suivie d'une autre du 19 juin 2000 au sujet de la parcelle AR n° 725 (398 m<sup>2</sup>) avaient décidé de leur acquisition au franc symbolique. L'acte n'a jamais été rédigé.

Ces cinq parcelles appartenaient en indivision aux dix propriétaires des maisons du lotissement, chacun pour un dixième. Lors de la vente de l'une d'entre elles, la Ville a déjà acquis suivant acte en date du 17 mars 2014, 1/10<sup>èmes</sup> de ces parcelles. Aujourd'hui, une autre maison du lotissement a été mise en vente. Le futur acquéreur, Monsieur BAUD a donné son accord pour céder à l'euro symbolique, les divers droits indivis attachés à ces parcelles, dès la signature de son acte authentique. Monsieur BAUD est désormais propriétaire. Cette réitération a eu lieu le 7 janvier 2019.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur BAUD les droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section AR n° 725 (398 m<sup>2</sup>), n°726 (182 m<sup>2</sup>), n°727 (80 m<sup>2</sup>), n° 728 (723 m<sup>2</sup>) et n° 729 (862 m<sup>2</sup>), sises rues du Dr Velpeau, du Dr Fleming et allée des Vergers, dans le quartier de la Chanterie,

- 2) Préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
Exécutoire le 11 février 2019.**

**2019-01-405**

**CESSION FONCIÈRE – 1 RUE GUY BAILLERAU  
PARCELLE CADASTRÉE SECTION AH N° 106P LOT B  
CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR ISKER**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :**

La parcelle communale cadastrée section AH n° 106 d'une superficie actuelle de 4.400 m<sup>2</sup> est située en zone UXb du Plan Local d'Urbanisme et jouxte la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie. Acquisée dans le cadre de l'aménagement économique du secteur, elle est destinée à être cédée. Cette parcelle sera divisée et bornée pour former 2 lots à bâtir à usage économique.

Monsieur ISKER, déjà implanté sur la Commune avec 2 enseignes, ShifTech et Sunglass Auto, a fait part de son intérêt pour acquérir le lot B d'une surface d'environ 2.193 m<sup>2</sup> (sous réserve du document d'arpentage) pour y regrouper ses activités. Après étude du dossier il s'est ensuite engagé, par une promesse de vente en date du 8 janvier 2019 à acquérir cette parcelle. L'estimation de France Domaine a été sollicitée et un accord est intervenu pour que la transaction se réalise sur la base de 150,00 € HT le m<sup>2</sup>, soit la somme 328.950 € HT.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot B située actuellement sur la parcelle cadastrée section AH n°106p (sous réserve du document d'arpentage) d'une superficie d'environ 2.193 m<sup>2</sup>, sise 1 rue Guy Baillereau, au profit de Monsieur ISKER ou toute personne pouvant s'y substituer,

- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 328.950,00 € HT, soit 150 € HT le mètre carré,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant-contrat, l'acte authentique de vente et tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la régularisation de cet acte puis à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le Notaire de l'acheteur,
- 5) Préciser que la recette sera portée au budget communal – chapitre 77 – article 775.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 janvier 2019,  
Exécutoire le 29 janvier 2019.**

---

**2019-01-407**

**MOYENS TECHNIQUES**

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE**

**MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

**RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 2018-10-406 DU 19 DECEMBRE 2018**

**Monsieur VRain, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :**

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments communaux à des entreprises privées. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi que les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols sportifs continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Un lot pour le nettoyage des vitres est également présent.

Les marchés conclus avec les différentes entreprises arrivent à terme en fin d'année. Il était donc nécessaire de relancer une consultation. Un dossier de consultation a donc été établi et se décompose en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments,
- Lot n°2 : prestation de ménage pour les équipements sportifs,
- Lot n°3 : vitrerie.

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés suivantes :

Lot 1 : entreprise TEAMEX pour un montant annuel de 36 826,70 € HT,  
 Lot 2 : entreprise NETTO DECOR pour un montant annuel de 83 820,00 € HT,  
 Lot 3 : entreprise TEAMEX pour un montant annuel de 23 899,80 € HT.

La collectivité a décidé de construire un bâtiment archives près du Centre Technique Municipal afin de rassembler en un même lieu l'ensemble des archives municipales. Cette construction a pris fin en octobre 2018 et le déménagement des archives a été effectué dans la foulée. Désormais, il y a lieu d'effectuer les prestations de nettoyage de ce nouveau bâtiment.

Aussi, par délibération en date du 19 décembre 2018, suite à l'obtention de devis auprès de l'entreprise titulaire des lots 1 et 3, le conseil municipal a décidé d'autoriser la passation et la signature des modifications en cours d'exécution relatives aux lots 1 et 3.

Pour mémoire, le montant de ces modifications s'élevait à la somme de 3 623,00 € HT pour le lot 1 et à la somme de 53,64 € HT pour le lot 3.

**Dans le cadre des présentations budgétaires de l'année 2019 par les gestionnaires et dans un contexte budgétaire toujours plus contraint, il a été demandé aux services d'étudier la possibilité d'effectuer cette prestation en régie en augmentant le nombre d'heures du personnel municipal dédié à cette tâche. Cette solution permettra de limiter le coût d'entretien du bâtiment. Pour le parallélisme des formes, il y a lieu de retirer la délibération n°2018-10-406 du 19 décembre 2018.**

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Retirer la délibération n°2018-10-406 du 19 décembre 2018 au vu des éléments énoncés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 février 2019,  
 Exécutoire le 11 février 2019.**

---

**ARRÊTÉS**  
**MUNICIPAUX**

**2019-001**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE - TAXIS**  
**Changement de véhicule**  
**Monsieur HAMEAU Jean-Louis – Licence n°4**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté municipal du 28 août 2003, exécutoire le 29 août 2003, autorisant Monsieur HAMEAU xxx à exploiter un taxi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,

Considérant que Monsieur Jean-Louis HAMEAU a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter du 29 décembre 2018,

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 4, Monsieur Jean-Louis HAMEAU est autorisé à utiliser le véhicule immatriculé FC-883-PM de marque Ford en remplacement du véhicule immatriculé ED-711-JW.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame La Préfète – Bureau de la circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame La Préfète du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur Jean-Louis HAMEAU,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-002**  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**  
**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée pour pose de fourreaux Orange sur le trottoir rue des Epinettes**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **AVERTIN TPC SAS – 11 allée de Dion Bouton – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de tranchée pour pose de fourreaux Orange sur le trottoir rue des Epinettes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir **lundi 14 janvier ET jusqu'au vendredi 22 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVERTIN TPC SAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-077**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la préfète sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 3 janvier 2019, par **Monsieur Matthieu MABILEAU**,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Matthieu MABILEAU, Président de l'Amicale UNAF 37 est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie: Salle Rabelais

**Le samedi 12 janvier 2019**

A l'occasion de la soirée **Galette des Rois/ Loto**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-078**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de tranchée sur la chaussée au 74 rue de la Grosse Borne**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux d'ouverture de tranchée sur la chaussée au 74 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 14 janvier jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Chaussée neuve : réfection définitive et obligatoire de la chaussée de fil d'eau à fil d'eau sur la largeur de la tranchée avec des bandes de résine agrégat pour cacher les joints (voir couleur avec les services techniques) dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-079

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de montage d'une grue au 31 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **PLEE CONSTRUCTIONS – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Considérant que les travaux de montage d'une grue au 31 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 16 janvier et jusqu'au jeudi 17 janvier 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue de la Moisanterie et la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de la Moisanterie, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République et dans l'autre sens par la rue de Verdun, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé et la rue Victor Hugo.**
- L'accès aux riverains dont la résidence du Domaine de la Tour ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PLEE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-080**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification du réseau de distribution électrique au niveau du 237 boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de modification du réseau de distribution électrique au niveau du 237 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mardi 8 janvier au vendredi 18 janvier 2019**, les travaux seront réalisés par :

- l'entreprise **ERS MAINE – 3 rue de la Briaudière – 37510 BALLAN MIRE**

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable avec report sur le côté impair,
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE CINQUIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERS MAINE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---



2019-086

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Patrice BEAU SCI du Beau Martroi.**

Considérant que les travaux de ravalement de façade au droit du n°61, rue Croix Chidaine nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 21 janvier 2019 et jusqu'au au samedi 26 janvier 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-087**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de gaine câble par ouverture du trottoir au niveau du 98 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de réparation de gaine câble par ouverture du trottoir au niveau du 98 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir **lundi 21 janvier jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,

- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs rue Victor Hugo (le stationnement sur le parking est privé et ne peut donc pas être interdit par la commune),
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-092

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au n°16 rue Paul Doumer**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur xxx demeurant 16 rue Paul Doumer 37540 Saint Cyr Sur Loire,**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite de réserver des places de stationnements,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la période **du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit des n°11, 13, 15 et 16 rue Paul Doumer signalée par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur le trottoir au droit du n°16 rue Paul Doumer,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-093**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne et véhicules de chantier au droit du n° 77 rue Louis Blot**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Sol et Mur DECO-12 rue des Caillaux 37510 Savonnières (02-47-72-73-29)**

Considérant que le stationnement de la benne nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter du **lundi 21 janvier 2019 et jusqu'au samedi 30 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n° 76,78 et 80 pour le maintien de la voie à la circulation par panneaux B6a1,
- Stationnement interdit au droit du n°77 sauf chantier,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres,
- Le trottoir restera libre,

- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2018-094**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réaménagement et de réfection de la contre-allée avenue de la République**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE**,

Considérant que les travaux de réaménagement et de réfection de la contre-allée nécessitent une réglementation de la circulation routière pour l'avenue de la République,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 21 janvier 2019 pour une durée de trois semaines**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- L'accès aux riverains dont à la résidence Montjoie ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Vitesse limitée à 30 km/h,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-095**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS**

**Concours hippique départemental Saint-Cyr-sur-Loire dimanche 20 janvier 2019  
Règlementation du stationnement et de la circulation**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 20 janvier 2019,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 20 janvier 2019,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le dimanche 20 janvier 2019 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

### **ARTICLE DEUXIÈME :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

**Une déviation sera mise en place**, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.



**ARTICLE TROISIÈME :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

**ARTICLE QUATRIÈME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-097**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement  
Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 41, rue des Epinettes**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Professionnels Montargois-488 A, rue du Chesnoy-45200 Amilly (02-38-85-98-10).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la matinée **du mardi 19 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont
- Matérialiser l'interdiction aux usagers de stationner au droit du n°41 et au droit du n°34 pour la partie faisant face au n° 41, par panneau B6a1,
- Matérialisation du véhicule par cônes

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-098**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déchargement de trois modules pour la Caisse d'Epargne à côté du 93 rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **MEDIACO OUEST – ZA de Lanserre – rue de la Fuye – 49610 JUIGNE SUR LOIRE**,

Considérant que le déchargement de trois modules pour la Caisse D'épargne à côté du 93 rue Victor Hugo nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Le **mardi 29 janvier 2019 de 7 h 30 à 17 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue Saint-Exupéry. Une déviation sera mise en place dans le sens Nord/Sud par la rue Victor Hugo, la rue Roland Engerand, la rue Jean Moulin et l'avenue de la République et dans le sens Sud/Nord par l'avenue de la République, la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains et au cabinet de radiologie ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MEDIACO OUEST,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-099**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de deux panneaux publicitaires boulevard André-Georges Voisin entre la rue de la Pinauderie et la rue de la Fontaine de Mié dans le sens St Cyr/Tours**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de dépose de deux panneaux publicitaires boulevard André-Georges Voisin entre la rue de la Pinauderie et la rue de la Fontaine de Mié dans le sens St Cyr/Tours nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 février et jusqu'au samedi 9 février 2019**, les travaux seront effectués et autorisés **uniquement de 9 h 00 à 16 h 30** par :

- l'entreprise **CLEAR CHANNEL FRANCE – 59 rue du Mûrier – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE**

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une partie de la chaussée pour le stationnement d'un camion, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé.

Le boulevard André-Georges Voisin étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE CINQUIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CLEAR CHANNEL FRANCE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-100**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 153 bis rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 153 bis rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 30 janvier et jusqu'au mardi 5 février 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores ou manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-101**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **18 janvier 2019**, par **Monsieur BAILLARGEAUX Francis**, au nom du **RSSC Tir à l'arc de Saint Cyr sur Loire**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **BAILLARGEAUX**, **Président du RSSC Tir à l'arc** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie au : **Gymnase Stanichit**.

Les **samedi 26 janvier 2019** de **08 heures 00** à **20 heures 00**

Les **dimanche 27 janvier 2019** de **08 heures 00** à **20 heures 00**

A l'occasion d'un **championnat départemental de Tir à l'Arc**,



**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-102**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation du mur du domaine de la Tour rue de la Moisanderie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CHARVAIS BOMBARD – la Thierrière – 37210 VERNOU SUR BRENNE,**

Considérant que les travaux de réparation du mur du domaine de la Tour rue de la Moisanderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 28 janvier jusqu'au vendredi 28 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée (pour les travaux)
- Rétrécissement minimum de la chaussée au droit du chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHARVAIS BOMBARD,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-109

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement d'un rond-point carrefour rue des Amandiers/avenue de la République**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un rond-point carrefour rue des Amandiers/avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 28 janvier et jusqu'au vendredi 8 février 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue des Amandiers sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue du Docteur Tonnellé. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès des riverains, du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera possible en contre-sens depuis la rue du Docteur Tonnellé,

### **Dans le carrefour rue des Amandiers/avenue de la République :**

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement protégé.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-110**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de chambre télécom sur trottoirs au 21 rue de la Gagnerie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de pose de chambre télécom sur trottoirs au 21 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir **lundi 4 février jusqu'au vendredi 15 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

### ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-111**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

**Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 26, rue de Périgourd**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – 26 rue de la Morinerie-B.P.242 -37702 Saint Pierre des Corps-02-47-32-26-26**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de trois places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 13 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement pour le camion de déménagement face et au droit du n°26 rue de Périgourd par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur le trottoir et la piste cyclable au droit du n°26, rue de Périgourd..

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-112**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

**Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking au droit du n° 26, rue de Périgourd**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – 26 rue de la Morinerie-B.P.242 -37702 Saint Pierre des Corps-02-47-32-26-26**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de trois places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mercredi 27 mars et jeudi 28 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement pour le camion de déménagement face et au droit du n°26 rue de Perigourd par panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement sur le trottoir et la piste cyclable au droit du n°26, rue de Perigourd..

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-114

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation de cinq branchements de gaz rue Jean Bardet et rue Didier Edon**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,



Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux de réalisation de cinq branchements de gaz rue Jean Bardet et rue Didier Edon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 18 février au vendredi 22 février 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée – travaux par demi-chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **Tous les remblaiements de tranchées devront être réalisés en grave-ciment ou en béton de tranchées (sol traité chaux-ciment)**
- **Les travaux devront être réalisés en coordination avec les entreprises déjà présentes sur le site.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-115**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5 allée Joseph Jaunay – Appartement n°6**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – Transport Carré – 26 rue de la Morinerie – B.P. 242 – 37702 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,**

Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner un véhicule de déménagement au droit du n°5 allée Joseph Jaunay,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la matinée du **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°5 allée Joseph Jaunay, par panneaux B6a1, afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement des piétons,
- L'accès sera laissé libre aux résidents.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-126

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie 18, rue des Fontaines**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **JHTB Construction 188, avenue de Grammont 37000 TOURS Tel 09-84-14-70-08.**

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter du **lundi 28 janvier 2019 et jusqu'au vendredi 15 février 2019 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

Stationnement interdit au droit du N°16,18 et, 20, rue des Fontaines sauf véhicules de chantier par panneaux B6a1.

Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),

Stationnement interdit face au n° 18, rue des Fontaines,

Mise en place de la signalisation de chantier, à 30 mètres.

Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval.

Aliénation du trottoir,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-127**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **25 janvier 2019**, par **Madame LAURENCE Aurélie**, au nom de **l'association l'Affaire Capucine**.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER :**

Madame **LAURENCE**, **Responsable de l'association l'Affaire Capucine** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie : à **l'Escale**.

Le **samedi 02 février 2019** de **19 heures 00** à **24 heures 00**

A l'occasion de **la sortie de l'album de l'affaire capucine**,

##### **ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

##### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-128

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison de béton au 18 rue des Fontaines**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JHTP Constructions – 188 avenue de Grammont – 37000 TOURS**,

Considérant que la livraison de béton au 18 rue des Fontaines nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **lundi 4 février 2019 de 8 h 30 à 12 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue des Fontaines sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Docteur Calmette et la rue du Bocage.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JHTB,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-129**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement des eaux usées rue du Docteur Tonnellé entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **REHA ASSAINISSEMENT – 12 rue Claude Chappe – 37220 FONDETTES**,

Considérant que les travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement des eaux usées rue du Docteur Tonnellé entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 11 février et jusqu'au vendredi 15 février 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation entre le quai de Portillon et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par les quais de Portillon et de la Loire, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement protégé.
- Protection de la piste cyclable.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.



**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise REHA ASSAINISSEMENT,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2019-130

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique 69, 75, 91 boulevard Charles de Gaulle - 34, 60, 86 rue de la Chanterie – avenue André Ampère**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique 69, 75, 91 boulevard Charles de Gaulle - 34, 60, 86 rue de la Chanterie – avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 11 février et jusqu'au vendredi 22 mars 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-131**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement du collecteur des eaux pluviales allée de Bellevue**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de remplacement du collecteur des eaux pluviales allée de Bellevue nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 25 février et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Le chemin piétons reliant l'allée Bellevue et la rue Georges Guérard sera interdite à la circulation des piétons et des cyclistes.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-133**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble au droit des numéros 72 et 77 de la rue Victor Hugo**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les **travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble au droit des numéros 72 et 77 de la rue Victor Hugo** nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir **du mercredi 6 février 2019 jusqu'au mercredi 13 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs rue Victor Hugo (le stationnement sur le parking est privé et ne peut donc pas être interdit par la commune),
- Accès riverains maintenu,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-134**

**POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement**

**Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur xxxxx – 135 Boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées **samedi 2 et dimanche 3 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur trois emplacements face au n°135 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-135**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable avec modification du réseau des eaux usées au 66 rue des Amandiers**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable avec modification du réseau des eaux usées au 66 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **vendredi 8 février et jusqu'au vendredi 15 février 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores ou manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).



**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-136**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie 18, rue des Fontaines**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **JHTB Construction 188, avenue de Grammont 37000 TOURS Tel 09-84-14-70-08.**

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter du **lundi 25 février 2019 et jusqu'au vendredi 29 mars 2019 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

Stationnement interdit au droit du N° 18, rue des Fontaines sauf véhicules de chantier par panneaux B6a1.

Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),

Stationnement interdit face au n° 18, rue des Fontaines,

Mise en place de la signalisation de chantier, à 30 mètres.

Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval.

Aliénation du trottoir,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-137**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 18 rue de Preney**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique au 18 rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **jeudi 14 février et jusqu'au vendredi 22 février 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2019-138**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de débouchage d'un fourreau sur l'espace vert au 21 rue de la Haute Vaisprée**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de débouchage d'un fourreau sur l'espace vert au 21 rue de la Haute Vaisprée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 25 février et jusqu'au vendredi 8 mars 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du bas-côté et de l'espace vert,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection des espaces verts par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1<sup>er</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2019-139

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES  
ARRETE PERMANENT**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Trois Tonneaux**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue des Trois Tonneaux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue des Trois Tonneaux est en « zone 30 ».

**ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT**

La rue des Trois Tonneaux est en sens unique Sud/Nord.

**ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'intersection avec la rue des Trois Tonneaux est régie par la priorité à droite.

**ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans la rue des Trois Tonneaux, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Face au n° 2 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 6 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 3 mètres et une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 7 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 6 mètres – 3 mètres de chaque côté du portail
- Au droit du n° 9 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 7 mètres
- Au droit du n° 10 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 7 mètres
- Au droit du n° 13 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 14 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 17 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres
- Au droit du n° 35 rue des Trois Tonneaux sur une longueur de 5 mètres

Il consiste en des bandes discontinues de couleur jaune matérialisées sur la bordure de trottoir.

#### **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Il est aménagé un double-sens cyclable dans l'ensemble de la rue des Trois Tonneaux permettant aux cyclistes de circuler dans les deux sens dans cette rue.

La signalisation sera matérialisée par des motifs peints au sol aux extrémités de la rue, des panneaux en entrée de voie seront installés dans le respect des dispositions prises par le code la route.

#### **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

#### **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

#### **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue des Trois Tonneaux.

#### **ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---



**DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JANVIER 2019  
DÉJEUNER DE PRINTEMPS DES SÉNIORS LE 17 MARS 2019  
CHOIX DE L'ANIMATION**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale organise un repas au profit des personnes âgées de 70 ans et plus de la commune avec une animation.

**En 2019, il aura lieu le dimanche 17 mars à l'ESCALE.**

**Animation :**

La Ville de Saint Cyr sur Loire organise les 15 et 16 mars 2019 deux soirées d'exception à destination de la population générale intitulées « L'ESCALE, CABARET CLUB » animées par l'entreprise SARL Michel MARTIAL ORGANISATION dont le siège est situé 5 placis Champlain BP 0554 TOURS CEDEX 3. **Il est proposé d'offrir aux seniors de la Ville une partie de cette prestation exceptionnelle dans le cadre du traditionnel repas de printemps qui aura lieu le 17 mars 2019.**

La durée approximative du spectacle est d'une heure. Il est prévu la prestation d'un présentateur/chanteur et quatre numéros/attractions. La représentation se déroulera en deux parties d'environ 30 minutes chacune au cours du déjeuner, séparées par un entracte.

Le spectacle associera des numéros de magiciens, mime, acrobatie.

Il comprend le contenu suivant :

Eddy LIPSON  
Duo STYKAN  
Gérald Le Guilloux  
Mime DANIEL (2 passages).

**Le coût de cette prestation serait de 8 170.00 € HT soit un prix total de 8 619.35 € TTC.**

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration à signer le contrat de cession entre le CCAS et la SARL Michel MARTIAL ORGANISATION pour l'organisation de la représentation du spectacle organisé à l'occasion du déjeuner de printemps des seniors du 17 mars 2019.

**Participation financière :**

Habituellement, il est demandé une participation de 8.00 € par personne pour l'inscription au repas des seniors. En raison du caractère exceptionnel du spectacle proposé aux seniors avec le déjeuner de printemps, il pourrait être sollicité à ce titre **une participation de 12.00€ par personne.**

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à percevoir une participation de 12,00 € par personne,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer le contrat de cession entre le CCAS et la SARL Michel MARTIAL ORGANISATION pour la représentation du 17 mars 2019,

- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 janvier 2019,  
Exécutoire le 30 janvier 2019.**

---

### **MISE EN PLACE DE PERMANENCES MENSUELLES D'ÉCRIVAIN PUBLIC AU CCAS CONVENTION AVEC LE CABINET D'ÉCRITURE « PLUME ET MOTS »**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. C'est un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation où peut se présenter toute personne souhaitant bénéficier d'une aide. Il facilite les démarches des personnes et évalue les besoins sociaux de la population.

Dans ce cadre, il semble utile de pouvoir proposer **les services d'un écrivain public**.

Un contact a été établi avec le Cabinet d'écriture « Plume et mots » représenté par Madame Laurence DELAPRE.

Dans un premier temps, il serait proposé de mettre en place une **permanence tous les 2<sup>ème</sup> jeudis de chaque mois de 10h00 à 11h00 dans les locaux du Centre de Vie Sociale**. Ces permanences seraient ouvertes à tous les habitants de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et dans ce cadre seraient proposées les prestations suivantes :

- Aide à la constitution de dossiers administratifs (retraite, aide juridictionnelle, CMU, demande de logement, déclaration de ressources, RSA...),
- Rédaction ou aide à la rédaction de courriers administratifs,
- Rédaction ou aide à la rédaction de CV et de lettres de motivation,
- Rédaction ou aide à la rédaction de courriers personnels...

Cette liste n'est pas exhaustive et le prestataire s'adaptera à la demande de chaque bénéficiaire.

Le Centre Communal d'Action Sociale verserait au **prestataire la somme de 40.00 € net (quarante euros), par heure de permanence assurée**. Le prestataire établirait une facture mensuelle payable selon les règles de comptabilité du CCAS.

**Cette somme serait payée sur présentation d'une facture éditée mensuellement à l'intention du CCAS. Madame DELAPRE effectuerait toutes les démarches administratives et financières liées à son activité.**

La présente convention serait conclue, à partir de la signature de la convention, et jusqu'au 31 décembre 2019. Une évaluation du dispositif serait faite avant un éventuel renouvellement.

**Ces permanences seraient effectuées par Madame Laurence DELAPRE** en tant d'écrivain public exerçant à titre libéral avec le statut d'autoentrepreneur. Elle est inscrite auprès du Syndicat National des Prestataires et Conseils en Ecriture (SNPCE).

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet et participer à son financement,
- 2) Approuver le projet de convention avec Madame Laurence DELAPRE,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale,
- 4) Accepter de financer cette action et préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 janvier 2019,  
Exécutoire le 30 janvier 2019.**

## **CONVENTION AVEC SOS RELATIONS ENFANTS ET ODYSSEE CRÉATION POUR LA POURSUITE DES ATELIERS PARENTALITÉ.**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement auprès des familles, le CCAS a souhaité s'inscrire avec les services Jeunesse et Petite enfance de la Ville dans un programme d'actions menées en partenariat avec la CAF lors des quinzaines de la parentalité 2015, 2016, 2017 et 2018.

A cette occasion, des ateliers parentalité ont été mis en œuvre en 2015 et se sont poursuivis depuis cette date. Ces ateliers étaient animés conjointement par Madame Sandrine PORCHER, coach parental, exerçant ses missions dans le cadre de l'entreprise « Sos Relations Enfants » et Madame Anne Béatrice MARTINEZ, médiatrice, exerçant au sein de la société « Odysée Création ». Madame Anne Béatrice MARTINEZ, comédienne issue du spectacle vivant, intervient sur des espaces de dialogue entre parents et adolescents/enfants en utilisant la pédagogie du jeu, des jeux de rôle et du théâtre forum pour regarder et ajuster avec recul des situations et des problématiques. **Les ateliers se déroulent sous la forme d'un groupe de parole réunissant 6 à 12 personnes autour des deux professionnelles. Ils sont ludiques et participatifs.**

A l'issue des différentes interventions déjà réalisées, la création du lien social et l'adhésion du groupe à l'action mise en œuvre, ont amené les participants, les animateurs et les porteurs du projet à envisager la poursuite de cette action de manière plus régulière afin de renforcer la synergie du groupe et la pérennité du projet.

**Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2019.**

**Ces ateliers auraient lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux, les 1<sup>er</sup> février, 26 mars, 4 juin, 24 septembre et 29 novembre 2018 de 13h30 à 15h30.** Ils seraient gratuits et ouverts à tous les parents qui

souhaiteraient échanger autour de la relation avec leur enfant, exprimer leurs difficultés, rechercher des solutions, recevoir des outils simples sur la communication non violente et l'éducation bienveillante.

**Les modalités seraient les suivantes :**

5 ateliers **de 2 heures chacun les 1<sup>er</sup> février, 26 mars, 4 juin, 24 septembre et 29 novembre 2018 de 13h30 à 15h30** au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire dont les objectifs seraient les suivants :

- Favoriser les échanges sous la forme d'un groupe de parole,
- Prendre conscience de ses propres limites,
- Favoriser l'autonomie de l'enfant,
- S'entraîner à une éducation ferme et bienveillante,
- Reformulation des interdits en consignes positives,
- Mises en situation pour expérimenter les outils.

**Coût de la prestation :**

**Le coût total de la prestation serait de 1 980.00 € TTC.** Celle somme sera versée pour moitié à chacun des producteurs sur présentation d'une facture à l'issue de chacun des ateliers, soit

- 180.00€ **par atelier** à Sos Relations Enfants,
- et 216.00€ **par atelier** à Odyssee Création (180.00€ HT +TVA 20%).

Un projet de convention entre le CCAS, l'entreprise SOS Relations Enfants et la Société Odyssee Création est proposé.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale des ateliers parentalité les 1<sup>er</sup> février, 26 mars, 4 juin, 24 septembre et 29 novembre 2018 de 13h30 à 15h30
- 2) Accepter l'intervention des entreprises « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création pour l'animation de ces ateliers,
- 3) Accepter les termes de la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odyssee Création
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 janvier 2019,  
Exécutoire le 30 janvier 2019.**

---